



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°32-2016-049

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

32-2016-09-09-004 - Arrêté Préfectoral déclarant la fin de l'interdiction de l'usage de la piscine La Source à MARCIAC (3 pages)	Page 5
32-2016-09-12-002 - dec tarifaire 2016 sessad autisme adsea (4 pages)	Page 9
32-2016-09-13-003 - dec tarifaire 2016 uem agapei (3 pages)	Page 14
32-2016-09-12-001 - dec tarifaire modificative 2016 itep ph monello (4 pages)	Page 18

DDCSPP

32-2016-09-06-003 - arrêté autorisant la reprise du fonctionnement de la chaîne d'abattage petits ruminants de l'abattoir de Condom (2 pages)	Page 23
32-2016-09-20-006 - arrêté portant décision de l'activité de restauration commerciale (3 pages)	Page 26
32-2016-09-06-004 - arrêté portant subdélégation de signature de Madame PEREIRA DA COSTA, Secrétaire générale de la DDCSPP (2 pages)	Page 30
32-2016-09-19-004 - Arrêté préfectoral listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime (3 pages)	Page 33
32-2016-09-23-006 - Décret n° 2009-863 du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires Legifrance (3 pages)	Page 37
32-2016-09-30-001 - KM_C284e_DDCSPP_CA_2nd-20160930111329 (3 pages)	Page 41

DDT

32-2016-09-19-002 - ARRETE autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche électrique de sauvetage dans le ruisseau de Lussan par GEREIA-INGENIEURS ECOLOGUES le 28 septembre 2016 (3 pages)	Page 45
32-2016-09-14-001 - Arrêté autorisant la création de pentes destinées à la chasse des colombidés (1 page)	Page 49
32-2016-06-14-006 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d' Estang pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 51
32-2016-09-22-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-02-002 du 02 septembre 2016 portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois (3 pages)	Page 54
32-2016-09-23-007 - Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de MANAS BASTANOUS (4 pages)	Page 58
32-2016-09-20-003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BELLOC SAINT CLAMENS (1 page)	Page 63
32-2016-09-09-005 - Arrêté portant révision de l'application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de Gondrin, sur le territoire communal de Gondrin (2 pages)	Page 65

32-2016-09-14-002 - Arrêté portant révision de l'application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de Miélan (2 pages)	Page 68
32-2016-09-22-002 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivière de Gascogne (8 pages)	Page 71
32-2016-09-21-005 - Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée AOC Pacherenc du Vic-Bilh Vins secs et le Cépage SAUVIGNON BLANC en 2016 (1 page)	Page 80
32-2016-09-21-004 - Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée AOC SAINT MONT 2016 (1 page)	Page 82
32-2016-09-28-001 - Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée. Les AOC Madiran et Pacherenc du Vic Bilh en 2016. (1 page)	Page 84
DIRECCTE	
32-2016-09-16-005 - FOURTEAU R récépisse decl SAP 820779049 15-06-2016 (2 pages)	Page 86
32-2016-09-16-006 - HEMARDINQUER Kévin Récepissé déclaration SAP821701463 31-07-2016 (2 pages)	Page 89
32-2016-09-20-007 - MATHEMA SOULIE P Recepisse declaration SAP439355447 07-08-2016 (2 pages)	Page 92
32-2016-09-16-008 - PICAMILH Guillaume Récepisse declaration SAP821520384 06-08-2016 (2 pages)	Page 95
32-2016-09-16-007 - ULIAN DOUCET N Recepissé declaration SAP821271517 01-08-2016 (2 pages)	Page 98
PREF-DIRCIME	
32-2016-09-08-007 - 2016 0915 AP modificatif 09 2016 deviation barcelonne du gers (4 pages)	Page 101
PREF-DLPCL	
32-2016-09-01-003 - AP dénomination Commune touristique CASTERA VERDUZAN (1 page)	Page 106
32-2016-09-13-001 - AP fixant modalites vote et depot candidature membres CCI (4 pages)	Page 108
32-2016-09-19-001 - AP modifiant l'arrêté du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 (6 pages)	Page 113
32-2016-09-20-002 - AP renouvellement habilitation ADOUR POMPES FUNEBRES Plaisance du Gers (2 pages)	Page 120
32-2016-09-09-001 - AP tarif remboursement impression doc electoraux (3 pages)	Page 123
32-2016-09-16-004 - AP Tarifs maxima de remboursement d'impression des documents électoraux pour les élections professionnelles à la chambre de commerce et d'industrie. (2 pages)	Page 127
32-2016-09-13-002 - APmodalites vote et depot candidature delegates CCI (4 pages)	Page 130
32-2016-09-27-002 - Arrêté interpréfectoral - enquête publique unique - construction et exploitation de la canalisation de transport de gaz DN 900 Gascogne Midi (7 pages)	Page 135

32-2016-09-19-003 - Arrêté interprefectoral prescrivant une enquête publique relative à la DIG nécessitant une autorisation loi sur l'eau, concernant le plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 (4 pages)	Page 143
32-2016-09-08-003 - Arrêté portant agrément Installateur Dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique Local Auch (2 pages)	Page 148
32-2016-09-08-004 - Arrêté portant agrément Installateur Dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique Local Eauze (2 pages)	Page 151
32-2016-09-13-009 - Arrêté Portant Désignation Membres Jury Examen Taxi 2016 (2 pages)	Page 154
32-2016-09-13-010 - Arrêté portant modification de composition CLE bassin amont Adour 20160913 (4 pages)	Page 157
32-2016-09-26-001 - arrete portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers (CDEN) (3 pages)	Page 162
32-2016-09-20-001 - arrêté portant ouverture d'une enquête "de commodo et incommodo" sur le projet de demande d'autorisation de jeux du Casino de Lectoure (2 pages)	Page 166
32-2016-09-09-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 (10 pages)	Page 169
PREF-SSI	
32-2016-09-22-003 - AP Plan NRBC-E (1 page)	Page 180
32-2016-09-05-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté 8 août 2014 (2 pages)	Page 182
32-2016-09-01-012 - Arrêté portant création d'un Jury (1 page)	Page 185
32-2016-09-16-003 - Arrêté relatif à la liste des candidats ayant obtenu le certificat de compétences de formateur aux premiers secours (1 page)	Page 187
SDIS	
32-2016-09-13-004 - A-SDIS32-16-245 TA CDT 2016 (1 page)	Page 189
SPC	
32-2016-09-27-001 - arrêté 25ème ronde des foies gras le 9 octobre 2016 à Mauvezin (3 pages)	Page 191
32-2016-09-08-006 - arrêté course cycliste grand prix de Condom roucoutoucou le 2 octobre à Condom (3 pages)	Page 195
32-2016-09-08-005 - course pédestre 8ème foulée condomoise le 25 septembre 2016 à Condom (3 pages)	Page 199
SPM	
32-2016-09-30-003 - 2016 30sept APdésignationdélégués2016-2017 (6 pages)	Page 203

ARS

32-2016-09-09-004

Arrêté Préfectoral déclarant la fin de l'interdiction de
l'usage de la piscine La Source à MARCIAC

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
déclarant la fin de l'interdiction de l'usage de la piscine La Source
sur le territoire de la commune de MARCIAC

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 relatifs aux piscines et aux baignades et les articles D.1332-1 à D.1332-13 relatifs aux règles sanitaires applicables aux piscines ;

VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 fixant les modalités d'application du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine à usage collectif dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral de fermeture administrative n°32-2016-08-08-003 du 8 août 2016 concernant la piscine La Source sur le territoire de la commune de MARCIAC ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail du 09 juin 2010 portant sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux piscines réglementées ;

VU le rapport de visite technique en date du 17 janvier 2014, le rapport d'inspection du 20 juillet 2015, le rapport du suivi d'inspection du 30 juin 2016 et le rapport de suivi d'arrêté préfectoral de fermeture du 9 septembre 2016 établis par l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

VU les résultats COFRAC d'analyse du paramètre légionelles sur l'eau chaude sanitaire et ceux de l'autocontrôle de la qualité de l'eau de piscine sans baigneur du 22 août 2016 indiquant la conformité des eaux ;

CONSIDERANT que la majorité des prescriptions citées dans le rapport de l'ARS du 30 juin 2016 ont été réalisées ;

CONSIDERANT que seul l'usage du bassin par des baigneurs et la reprise du contrôle sanitaire des eaux de piscine pourront permettre d'apprécier la meilleure gestion des installations à travers la résorption des non-conformités récurrentes sur la qualité des eaux de piscine ;

SUR proposition du Délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

ARRETE

Article 1.

La fin de l'interdiction d'accès au bassin de piscine de l'établissement La Source, situé Chemin de Ronde, 32230 MARCIAC est prononcée.

L'arrêté préfectoral n°32-2016-08-08-003 du 8 août 2016 est par conséquent abrogé. La fin de cette interdiction n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2.

Afin de remédier aux désordres constatées dans le rapport de l'ARS du 30 juin 2016 et non remédiés à ce jour, il appartient à l'exploitant mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après, dans un délai de 3 mois :

- Supprimer le risque de chute en rendant les plages autour du bassin anti-dérapantes notamment lorsque le sol est humide,
- Réaliser la campagne d'analyse légionelles (fréquence annuelle) et la mesure de température (fréquence mensuelle) aux trois mêmes points de surveillance réglementaires : sortie de production d'eau chaude sanitaire, retour de boucle et un point d'usage,
- Stocker les produits d'entretien et désinfection séparément dans des bacs de rétention,
- Créer une amenée d'air neuf dans la pièce de manière suffisante et durable.

Article 3.

Un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place dès la mise à disposition effective du bassin aux baigneurs et ce, jusqu'à nouvel ordre en fonction du suivi et de l'entretien des installations de piscine par l'exploitant et des résultats du contrôle sanitaire. La fréquence des analyses du contrôle sanitaire est a minima bi mensuelle. En cas de non-conformités récurrentes, un arrêté de fermeture administrative pourra à nouveau être pris à l'égard de l'exploitant.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à la SCI MENU COUREAU par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 9 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Christian GUYARD

ARS

32-2016-09-12-002

dec tarifaire 2016 sessad autisme adsea

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du sessad
autisme ADSEA*

DECISION TARIFAIRE N°1861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD AUTISME ADSEA - 320004955

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2015 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME ADSEA (320004955) sise 8, AV TER PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/09/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AUTISME ADSEA (320004955) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/09/2016, par la délégation territoriale de GERS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 93 090.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AUTISME ADSEA (320004955) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 090.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	93 090.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	93 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 757.50 €;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA DU GERS» (320782998) et à la structure dénommée SESSAD AUTISME ADSEA (320004955).

FAIT A *Auch* , LE 12 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-09-13-003

dec tarifaire 2016 uem agapei

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°1864 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 320004989

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 13/06/2016 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE (320004989) sise 60, R JEANNE D'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE (320004989) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/05/2016, par la délégation territoriale de GERS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 93 333.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE (320004989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 766.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 851.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 716.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	93 333.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	93 333.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	93 333.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 777.75 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAPEI» (310024419) et à la structure dénommée UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE (320004989).

FAIT A *avch*

, LE

13 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-09-12-001

dec tarifaire modificative 2016 itep ph monello

*Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP Philippe
Monello*

DECISION TARIFAIRE N°1862 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP "PHILIPPE MONELLO" - 320780042

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2006 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) sise 33, R DE LA SOMME, 32000, AUCH et gérée par l'entité ADSEA DU GERS (320782998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 31 en date du 13/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" - 320780042

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 139 675.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	660 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 287 175.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 144 085.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 194 085.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	329.07
Semi internat	329.07
PFS	329.07
Pôle ASI	329.07
Pôle SARA	329.07
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU GERS » (320782998) et à la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042).

FAIT A Auch , LE 12 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY

DDCSPP

32-2016-09-06-003

arrêté autorisant la reprise du fonctionnement de la chaîne
d'abattage petits ruminants de l'abattoir de Condom

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. :

ARRETÉ N°

AUTORISANT LA REPRISE DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAÎNE D'ABATTAGE PETITS RUMINANTS DE L'ABATTOIR DE CONDOM (SOCIÉTÉ CONDOMOISE D'ABATTAGE)

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.206-2, L.214-3, L.231-1, L.231-2, L.233-1, L.233-2, R.214-67 et suivants,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort,

Vu l' Arrêté préfectoral n° 32-2016-06-27037 en date du 27 juin 2016 ordonnant la suspension de l'autorisation de fonctionnement de la chaîne d'abattage petits ruminants de l'abattoir de Condom (Société Condomoise d'Abattage),

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers,

Considérant les tests effectués sur un nombre réduit d'animaux à partir du 7 juillet 2016 jusqu'au 5 septembre 2016 en présence des agents des services vétérinaires,

Considérant les résultats des derniers tests réalisés,

Considérant le rapport d'inspection sanitaire n° 16-052353 effectuée le 29 août 2016 à l'abattoir de boucherie de Condom sis rue Jules Ferry, 32100 CONDOM, qui a constaté la correction des non-conformités majeures à la réglementation en vigueur, relative à la protection des animaux au moment de leur mise à mort lors de l'abattage des ovins, notamment l'absence de reprise de conscience des animaux, en particulier absence de réflexes cornéens et oculo-palpébral jusqu'à la mort par saignée,

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS:

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 32-2016-06-27037 en date du 27 juin 2016 ordonnant la suspension de l'autorisation de fonctionnement de la chaîne d'abattage petits ruminants de l'abattoir de Condom est abrogé à compter de la notification du présent arrêté. L'abattage des petits ruminants est à nouveau autorisé,

Article 2 : M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mr Michel Sabathier, gérant de la Société Condomoise d'Abattage, abattoir d'animaux de boucherie sur la commune de Condom.

Auch, le 6 septembre 2016

pour le préfet du Gers et par délégation

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers



Dominique CHABANET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

DDCSPP

32-2016-09-20-006

arrêté portant décision de l'activité de restauration
commerciale

arrêt de l'activité restaurant SEISSAN

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection du consommateur
Réf. : PC1600075

ARRETÉ N°
portant décision d'arrêt de l'activité de restauration commerciale
« CHEZ CHARLOTTE » 16 place Carnot 32260 SEISSAN

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment les articles L231-1, L231-2, L231-5 et L233-1,

VU le code rural et notamment le livre II, partie réglementaire,

VU le Code de la Consommation et notamment L215-1-I et L218-3,

VU le Code de la Consommation et notamment le livre I et II, partie réglementaire,

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

VU le règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment l'annexe II,

VU le décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;

VU Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ?

VU l'arrêté de monsieur le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU le rapport d'inspection n° 16-056017 du 20 septembre 2016 établi par la direction départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers suite au contrôle de l'établissement « Chez Charlotte » 16 place Carnot 32260 SEISSAN et les constats de non conformités relevés,

CONSIDERANT, notamment la saleté repoussante de la zone dite cuisine et, de manière générale, l'état d'insalubrité avancée de l'établissement,

CONSIDERANT les risques pour la santé publique présentés par l'établissement « Chez Charlotte » (exploité par Mme STAPEL Charlotte) dans le cadre de son activité de restauration, et notamment les carences aux règles d'hygiène telles que :

- l'absence d'eau courante dans le local, de lave-mains, de papier à usage unique, de zone de préparation de repas propre, de murs facilement nettoyables et désinfectables, de sol propre, l'absence d'évacuation des eaux usées,
- l'absence de dispositif efficace de lutte contre les nuisibles,

- l'absence de formation aux bonnes pratiques d'hygiène,
- la détention de denrées alimentaires avec une date limite de consommation périmée ou de denrées conservées dans ou sur leur emballage ouvert sans date d'ouverture, présentant pour certains une odeur reposante,
- absence de toilettes,
- absence de maîtrise des températures,
- non respect des températures réglementaires,

CONSIDERANT que l'annexe II chapitre I du règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit que :

- les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien.
- par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent :
 - o pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée et offrir un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations ;
 - o permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles ;
- Des toilettes en nombre suffisant, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.
- Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains. En cas de besoin, les dispositifs de lavage des denrées alimentaires doivent être séparés de ceux destinés au lavage des mains.
- Les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent avoir un éclairage naturel et/ou artificiel suffisant.
- Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être suffisants pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination. Lorsqu'elles sont en partie ou totalement découvertes, les conduites d'évacuation doivent être conçues de manière à garantir que les eaux résiduaires ne coulent pas d'une zone contaminée vers une zone propre, notamment une zone où sont manipulées des denrées alimentaires susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé des consommateurs finals.

CONSIDERANT que l'annexe II chapitre II du règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit que :

1 La conception et l'agencement des locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (...) doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination entre et durant les opérations. En particulier :

- a) les revêtements de sol doivent être bien entretenus, (...);
- b) les surfaces murales doivent être bien entretenues, faciles à laver et, au besoin, à désinfecter. (...);
- c) les plafonds, (...) doivent être construits et ouverts de manière à empêcher (...) le déversement de particules ;
- d) les surfaces (y compris les surfaces des équipements) dans les zones où les denrées alimentaires sont manipulées, et particulièrement celles en contact avec les denrées alimentaires, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux lisses, lavables, résistant à la corrosion et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent.

CONSIDERANT que la poursuite de l'activité de manipulation et de préparation d'aliments dans les conditions constatées constitue un risque immédiat pour la santé publique,

CONSIDERANT que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin sans délai à ces faits,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'activité de restauration commerciale de l'établissement « Chez Charlotte » situé 16 place Carnot 32260 SEISSAN et exploité par Mme STAPEL Charlotte (numéro SIRET : 50938094500022) est fermée pour une durée égale

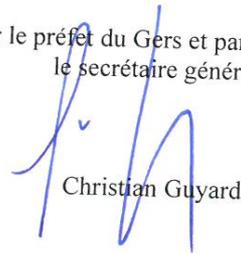
au temps nécessaire à sa mise en conformité avec les dispositions réglementaires de l'annexe II chapitres I et II du règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux pour répondre aux manquements figurant dans le rapport d'inspection joint au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme STAPEL Charlotte.

Auch, le 20 septembre 2016

pour le préfet du Gers et par délégation
le secrétaire général



Christian Guyard

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDCSPP

32-2016-09-06-004

arrêté portant subdélégation de signature
de Madame PEREIRA DA COSTA, Secrétaire générale de
la DDCSPP

*arrêté portant délégation de signature
de Mme PEREIRA DA COSTA, Secrétaire générale de la DDCSPP*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE
portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code du sport ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté n° 2015-190-7 portant délégation de signature à M Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur et directeur adjoint ont reçu délégation de M. le Préfet, à :

Madame Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale,

Madame Nadine CANTON, cheffe du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

Madame Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarité et insertion,

Madame Lucie BAUDIN, adjointe à la cheffe du service solidarité et insertion

Madame Sylvie LEBE, cheffe du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et chef du service protection des consommateurs,

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie,

Madame Sophie ROSSIGNOL, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire,

Mademoiselle Hélène MAINARD, adjointe au chef de service protection et surveillance du cadre de vie,

Madame Catherine BARON, adjointe à la cheffe du service protection des consommateurs,

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline CHAUBET, cheffe de l'unité « santé et protection animale », pour tout document à caractère individuel relatif à la santé et la protection des animaux de rente et tout document relatif à l'exportation de produits alimentaires et non alimentaires, à l'exception des courriers à destination des élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarité et insertion ou à Mme Lucie BAUDIN, adjointe à la cheffe du service solidarité et insertion .

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-352-11, en date du 18 décembre 2015.

Article 4 : Madame. La secrétaire générale de la DDCSPP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 septembre 2016

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2016-09-19-004

Arrêté préfectoral listant les vétérinaires pouvant procéder
à une évaluation comportementale de chiens sur le
département du Gers en application de l'article L.211-14-1
du code rural et de la pêche maritime

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1600660

ARRETE PREFECTORAL N°
listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens
sur le département du Gers en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-12, L. 211-13-1, L. 211-14-1, L. 211-14-2 et D. 211-3-1, D. 211-3-2, D. 211-3-3, D. 211-3-4 ;
- VU** le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

Nom	Adresse	N° d'ordre	Coordonnées téléphoniques
Dr Vre Thierry ARPENTINIER	48 rue du 08 mai 32000 Auch	5565	05 62 05 30 02
Dr Vre Eric BERTIN	Clinique vétérinaire du Midour Avenue de Daniate Lotissement de Gascogne 32110 Nogaro	13240	05 62 08 91 25
Dr Vre Sandrine BERNARDI	2717 route de Tarbes 31470 Fonsorbes	13792	05 61 91 25 65
Dr Vre Loïc BERTHONNEAU	Route de Toulouse 32000 Auch	16354	05 62 05 38 02
Dr Vre Yves BRASSEL	Bd des Pyrénées 32300 Mirande	6757	05 62 66 77 93
Dr Vre Menno BRUGGEMAN	31350 Boulogne sur Gesse	14329	05 61 88 20 35

Dr Vre Alain CARRIERE	Route de Gimont 32450 Saramon	19250	05 62 65 48 13
Dr Vre Denis CONNEFROY	32 avenue de la Tenarèze 32800 Eauze	2476	05 62 09 81 38
Dr Vre Jacques COQ	5 place du Carré du Fort 31490 Léguevin	2349	05 61 86 73 60
Dr Vre Laurent DE GUERNON	19 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure	416	05 62 68 76 55
Dr Vre Jérôme DERREY	2 place du curé Thiard 32190 Vic-Fezensac	5453	05 62 06 31 48
Dr Vre Julie DUPAU	Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	24276	05 62 62 50 80
Dr Vre Alain DUPORT	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	2486	05 62 69 30 11
Dr Vre Jean-Jacques FONTAN	2 place du curé Thiard 32190 Vic-Fezensac	12885	05 62 06 31 48
Dr Vre Estelle GAYARD-NOYER	Clinique Vétérinaire Croix Bleue La Rougeat Route de Toulouse 32000 Auch	18802	05 62 05 38 02
Dr Vre Jean-Marie HEDON	2 rue Jean Chenevoy Guilhem-Bas 47600 Nérac	7429	05 53 65 30 90
Dr Vre Frédéric LABBE	20 Rue de la Bastide 64160 Morlaas	24047	05 59 33 46 46
Dr Vre Irmine LAVALADE	Avenue Jean Cahuzac 32130 Samatan	11141	05 62 62 61 90
Dr Vre Gilles LEHOUSSE	6 rue Principale 31120 Portet sur Garonne	2400	05 61 72 12 37
Dr Xavier LEVY	Clinique vétérinaire des Poumadères 58 Bd Poumadères 32600 L'Isle Jourdain	17497	05 62 07 15 40
Dr Vre Yves LIETAR	Le Bourg 47310 Lamontjoie	22976	06 71 08 79 52
Dr Vre Sébastien MARTY	48 rue du 08 mai 32000 Auch	17896	05 62 05 30 02
Dr Vre Eric MATHIEU	10 rue des Valentées 32300 Mirande	12934	05 62 66 54 39
Dr Vre Valérie MATHON	2727 route de Tarbes 31470 Fonsorbes	10674	05 61 91 25 65
Dr Vre Joëlle PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2478	05 62 06 21 87
Dr Vre Marc PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2503	05 62 06 21 87
Dr Vre Pascal SABATIER	57 avenue de l'Adour 32400 Riscle	9081	05 62 69 71 78
Dr Vre Françoise SACHDE	8 rue du commerce 32140 Masseube	14033	05 62 66 11 74
Dr Vre Nicolas TEORAN	27 rue Gavarret 32100 Condom	2517	05 62 28 17 50
Dr Vre Isabel TOMLINSON	32 route de Tarbes 32400 Riscle	21942	05 62 69 71 78
Dr Vre Didier VILLATE	Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	2520	05 62 62 50 80

Article 2 : La liste mentionnée à l'article 1^{er} est conservée à la préfecture du Gers et au siège du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires du département du Gers.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-27-003 du 27 juillet 2016 listant les vétérinaires du Gers pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2016-09-23-006

Décret n° 2009-863 du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément
des organismes d'accueil communautaire et d'activités
solidaires Legifrance

Renouvellement de l'agrément de l'Ancien Carmel de Codom

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0162 du 16 juillet 2009 page 11849
texte n° 2

Décret n° 2009-863 du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires

NOR: PRMX0905320D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/7/14/PRMX0905320D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/7/14/2009-863/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 265-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-12 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 avril 2009 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 15 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, le titre VI du livre II est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Statut des personnes accueillies par des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires

« Section 1

« Agrément des organismes mentionnés à l'article L. 265-1

« Art.R. 265-1.-L'agrément est délivré par arrêté du préfet du département du siège social de l'organisme concerné.

« Lorsqu'il est délivré à un groupement auquel adhèrent des organismes situés dans plusieurs départements ou à un organisme qui comporte des établissements dans plusieurs départements, l'agrément est délivré par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, du travail et de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article R. 265-3. Cet agrément vaut agrément des organismes ou établissements locaux dont la liste figure en annexe à l'arrêté.

« Art.R. 265-2.-Pour délivrer ou refuser l'agrément prévu au premier alinéa de l'article R. 265-1, le représentant de l'Etat dans le département prend en compte les éléments suivants :

« 1° Les garanties techniques et déontologiques présentées par l'organisme, notamment son indépendance et sa transparence financières, la nature de son action en faveur des personnes en difficulté et son respect des valeurs républicaines ;

« 2° Les garanties apportées aux personnes accueillies concernant les conditions d'hébergement, d'exercice de l'activité, de soutien personnel, d'accompagnement social et de soutien financier prévues à l'article L. 265-1 ;

« 3° Les caractéristiques des personnes accueillies et la nature des activités exercées ;

« 4° Le caractère à but non lucratif de l'organisme.

« Le préfet du département consulte pour avis sur la demande d'agrément la commission départementale de la cohésion sociale mentionnée à l'article R. 145-4. La commission donne son avis dans un délai de deux mois après réception du dossier complet de la demande. Elle sollicite, en vue de leur audition, les représentants départementaux des organisations syndicales représentatives au niveau national, lorsque ces organisations ne sont pas représentées en son sein.

« Préalablement à l'avis de la commission, il est demandé aux membres de déclarer leurs intérêts à l'égard du groupement et il est procédé à l'identification des éventuels conflits d'intérêt. Les membres de la commission qui rencontreraient un conflit d'intérêt ne prennent pas part au vote.

« Le préfet du département prend la décision de délivrance ou de refus de l'agrément dans un délai de deux mois à compter de l'avis de la commission. Lorsque le préfet délivre l'agrément, il en informe le ministre chargé de l'action sociale. A défaut de décision dans ce délai, la demande d'agrément est refusée. Si l'organisme a demandé l'application des dispositions de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale, la décision d'agrément emporte, pour l'organisme, application de ces dispositions.

« Art.R. 265-3.-Pour délivrer ou refuser l'agrément à un groupement ou à un organisme prévu au deuxième alinéa de l'article R. 265-1, les ministres prennent en compte les éléments suivants :

« 1° Les garanties techniques et déontologiques présentées par le groupement ou par l'organisme, notamment l'indépendance et la transparence financières, la nature de son action en faveur des personnes en difficulté et le respect des valeurs républicaines ;

« 2° Les garanties apportées aux personnes accueillies relatives aux conditions d'hébergement, d'exercice de l'activité, de soutien personnel, d'accompagnement social et de soutien financier, prévues à l'article L. 265-1 ;

« 3° Le caractère à but non lucratif du groupement ou de l'organisme ou des adhérents et établissements affiliés ;

« 4° Les caractéristiques des personnes accueillies et la nature des activités exercées ;

« 5° Les modalités selon lesquelles le groupement ou l'organisme s'assure du respect par ses adhérents, ses affiliés ou ses établissements des garanties mentionnées au 2° ci-dessus.

« Le ministre chargé de l'action sociale consulte pour avis sur la demande d'agrément le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion prévu à l'article L. 143-1.

« Le conseil donne un avis dans un délai de deux mois après réception du dossier complet de la demande.

« Préalablement à l'avis du conseil national, il est procédé à une vérification des intérêts déclarés de ses membres à l'égard du groupement ou de l'organisme et à l'identification des éventuels conflits d'intérêt. Les membres du conseil national qui rencontreraient un conflit d'intérêt ne prennent pas part au vote.

« Les ministres chargés de l'action sociale, du travail et de la sécurité sociale prennent leur décision de refus ou de délivrance de l'agrément dans un délai de deux mois à compter de l'avis du conseil national.

« Si le groupement, pour tout ou partie de ses adhérents ou affiliés, ou l'organisme pour ses établissements a demandé à bénéficier des dispositions de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale, la décision d'agrément emporte, pour les organismes en cause, application de ces dispositions.

« Art.R. 265-4.-La demande d'agrément est adressée à l'autorité administrative compétente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie légale par le représentant légal de l'organisme ou du groupement. Elle comprend :

« 1° Les motifs de la demande et les conséquences attendues de l'agrément ;

« 2° La raison sociale de l'organisme demandeur et son adresse ainsi que, le cas échéant, les raisons sociales et adresses des adhérents, affiliés ou établissements, s'il s'agit d'un organisme ou d'un groupement mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 265-1 ;

« 3° Le projet social et les statuts de l'organisme et, s'il s'agit d'un groupement, le projet social et les statuts des organismes adhérents ou affiliés ;

« 4° Un dossier précisant les règles de vie communautaire, les caractéristiques des personnes accueillies auxquelles s'appliquent ces règles, les modalités de participation des personnes accueillies à des activités solidaires, le soutien financier qu'elles reçoivent et, le cas échéant, leur participation financière à la vie communautaire, les conditions dans lesquelles la santé et la sécurité au travail de ces personnes sont garanties, et les autres activités de l'organisme ou du groupement demandeur ;

« 5° Le projet de convention mentionnée au septième alinéa de l'article L. 265-1 ;

« 6° Les comptes de l'organisme ou du groupement demandeur au titre des deux derniers exercices ainsi qu'une description de ses moyens humains et financiers.

« Section 2

« Suivi, renouvellement et retrait de l'agrément

« Art.R. 265-5.-Toute modification des éléments mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 265-4 est notifiée à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément.

« Art.R. 265-6.-La convention mentionnée au septième alinéa de l'article L. 265-1 prévoit les modalités de suivi de son exécution.

« Art.R. 265-7.-L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable.

« Art.R. 265-8.-L'action des organismes est soumise à une évaluation par les autorités qui ont délivré l'agrément. Cette évaluation prend en compte les finalités définies par les textes fondateurs de l'organisme ou du groupement au moment où il a présenté sa demande d'agrément.

« Art.R. 265-9.-La demande de renouvellement est déposée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

« Elle est accompagnée d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité assurée pendant la période de l'agrément par l'organisme ou le groupement en faveur des personnes accueillies. Ce bilan précise les caractéristiques de ces personnes, les modalités et la durée de leur séjour, leur devenir et les actions conduites en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Pour les groupements, le bilan précise en outre l'activité des adhérents, établissements ou affiliés dans ces mêmes domaines.

« Art.R. 265-10.-L'agrément peut être retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de méconnaissance par l'organisme ou le groupement agréé des dispositions de l'article L. 265-1 et des dispositions du présent chapitre, après que l'organisme ou le groupement a été invité à présenter ses observations.

« Art.R. 258-11.-Les ministres chargés de l'action sociale, du travail et de la sécurité sociale transmettent tous les deux ans au Conseil national de lutte contre la pauvreté et les exclusions un rapport relatif aux conditions d'application de l'article L. 265-1. »

Article 2

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 juillet 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales,

de la famille, de la solidarité

et de la ville,

Xavier Darcos

Le ministre du budget, des comptes publics,

de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

Eric Woerth

Le haut-commissaire

aux solidarités actives contre la pauvreté,

Martin Hirsch

DDCSPP

32-2016-09-30-001

KM_C284e_DDCSPP_CA_2nd-20160930111329

*arrêté portant décision de fermeture du restaurant "Rizzo Pizzas", 13 place de la Libération 32120
MAUVEZIN*



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection du consommateur
Réf. :

ARRETÉ N°
portant décision de fermeture du restaurant
« Rizzo Pizzas » 13 place de la Libération 32120 MAUVEZIN

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment les articles L231-1, L231-2, L231-5 et L233-1,
- VU le code rural et notamment le livre II, partie réglementaire,
- VU le Code de la Consommation et notamment L 511-3, L 511-12 et L 521-5,
- VU le Code de la Consommation et notamment le livre I et II, partie réglementaire,
- VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
- VU le règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment l'annexe II,
- VU le décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;
- VU Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ?
- VU l'arrêté de monsieur le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la mesure de police administrative du 26 juillet et 8 août 2016 établie par la direction départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers suite au contrôle de l'établissement « Rizzo Pizzas » 13 place de la Libération 32120 MAUVEZIN et les constats de non conformités relevés,
- CONSIDERANT le danger grave et immédiat que constitue le fonctionnement de cet établissement et donc l'urgence à intervenir,
- CONSIDERANT les risques pour la santé publique présentés par l'établissement « Rizzo pizzas » (exploité par Mme Jacqueline BERGES) dans le cadre de son activité de restauration, et notamment les carences aux règles d'hygiène telles que :
- Les besoins de nettoyage, désinfection et rangement de la cuisine et de la chambre froide,
 - L'absence de dispositif efficace de lutte contre les nuisibles,

- L'absence de formation aux bonnes pratiques d'hygiène,
- L'absence de traçabilité,
- La détention de denrées alimentaires avec une date limite de consommation périmée ou de denrées conservées dans ou sur leur emballage ouvert sans date d'ouverture, présentant pour certains une odeur nauséabonde et en voie de putréfaction,
- Absence de maîtrise des températures de la chambre froide et des denrées,

CONSIDERANT que l'annexe II chapitre I du règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit que :

- les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien.
- par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent :
 - o pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée et offrir un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations ;
 - o permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles ;

CONSIDERANT que l'annexe II chapitre IX du règlement CE n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit que :

- Les matières premières et tous les ingrédients entreposés dans une entreprise du secteur alimentaire doivent être conservés dans des conditions adéquates permettant d'éviter toute détérioration néfaste et de les protéger contre toute contamination,
- Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser la reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ne doivent pas être conservés à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé. La chaîne du froid ne doit pas être interrompue,

CONSIDERANT que l'annexe II chapitre II du règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit que :

I La conception et l'agencement des locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (...) doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination entre et durant les opérations. En particulier :

- a) les revêtements de sol doivent être bien entretenus, (...);
- b) les surfaces murales doivent être bien entretenues, faciles à laver et, au besoin, à désinfecter. (...);
- c) les plafonds, (...) doivent être construits et ouverts de manière à empêcher (...) le déversement de particules ;
- d) les surfaces (y compris les surfaces des équipements) dans les zones où les denrées alimentaires sont manipulées, et particulièrement celles en contact avec les denrées alimentaires, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux lisses, lavables, résistant à la corrosion et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent.

CONSIDERANT que la poursuite de l'activité de manipulation et de préparation d'aliments dans les conditions constatées constitue un risque immédiat pour la santé publique,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

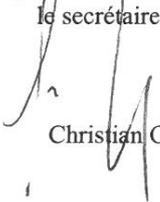
Article 1^{er} : L'établissement « Rizzo pizzas » situé 13 place de la Libération 32120 MAUVEZIN et exploité par Mme Jacqueline BERGES (numéro SIRET : 39995424700017) est fermé pour une durée égale au temps nécessaire à sa mise en conformité avec les dispositions réglementaires de l'annexe II chapitres I et II et IX du règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par un agent de la direction départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux pour répondre aux manquements figurant dans le rapport d'inspection joint au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme Jacqueline BERGES.

Auch, le 30 SEP. 2016

pour le préfet du Gers et par délégation
le secrétaire général


Christian Guyard

VOIES DE RECOURS

<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p>auprès de monsieur le ministre de l'économie et des finances 139 rue de Bercy 75012 Paris</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>
--	--

DDT

32-2016-09-19-002

ARRETE autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'une pêche électrique de sauvetage dans le
ruisseau de Lussan par GEREА-INGENIEURS

Arrêté autorisant la capture et le transport de poisson dans le ruisseau de Lussan
ECOLOGUES le 28 septembre 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'une pêche électrique de sauvetage dans le ruisseau de Lussan
par GERA-INGENIEURS ECOLOGUES le 28 septembre 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société GERA_INGENIEURS ECOLOGUES en date du 16 septembre 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 19 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans le cours d'eau Lussan "dit de Lalanne" dans le cadre des travaux au niveau de la canalisation de gaz qui traverse le ruisseau de Lussan sur la commune de Lussan .

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société GERA_INGENIEURS ECOLOGUES , représentée par son chef de pêche est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune	commanditaire
LUSSAN	LUSSAN	TIGF

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

M. DUPUY : GERA_INGENIEURS ECOLOGUES, Chef de pêche

M. HERVOUET : GERA_INGENIEURS ECOLOGUES, Assistant

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable 28 septembre 2016.

Article 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvetage

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et plan d'eau des communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Groupe de pêche électrique de type anode VOLTA (IMEO), viviers, seaux, épuisettes.
L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers .

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 septembre 2016

P/Le directeur départemental des territoires
Le Chef de service eau et risques

signé : Clotilde BAYLE

DDT

32-2016-09-14-001

Arrêté autorisant la création de pantes destinées à la chasse
des colombidés

Pantes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 32- 2016- Autorisant la création de pantes destinées à la chasse des colombidés

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 11 août 2006 fixant les conditions et modalités de capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux, dits pantes,

Vu la demande formulée par monsieur Romain TRUCHAT en vue d'être autorisé à installer des sur la commune de LE HOUGA (32460),

Considérant la promesse d'échange d'immeuble conclue devant notaire le 18 août 2016 entre Monsieur Raymond CROMBEZ DE REMOND DE MONFORT et Monsieur TRUCHAT Romain,

Vu l'avis favorable des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 13 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Monsieur TRUCHAT Romain est autorisé à installer des filets horizontaux dits pantes sur les parcelles cadastrées section A n° 402 et 403 au lieu dit « Vicaire » située sur la commune du HOUGA et lui appartenant en raison de l'échange d'immeuble mentionné précédemment.

Article 2 : Les installations devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel sus mentionné et joint au présent arrêté. Les filets seront démontés chaque année deux jours au plus tard après la période durant laquelle la capture des palombes est autorisée.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire du HOUGA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 septembre 2016

Pour le directeur départemental des territoires du Gers,

Pour le chef du service Territoire et Patrimoines

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS

Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Territoire et Patrimoines – Unité Environnement
19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex

DDT

32-2016-06-14-006

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale d' Estang pour la
période 2016-2035

*Révision d'aménagement de la forêt communale d' Estang pour la période 2016-2035 avec
application du 2e de l'article L122-7 du code forestier*



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GERS
Forêt communale de ESTANG
Contenance cadastrale : 19,0128 ha
Surface de gestion : 19,01 ha
Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Estang
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de ESTANG pour la période 2000 - 2014 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 5 février 2016
 - VU la délibération de la commune d'ESTANG en date du 12 novembre 2015, déposée à la sous-préfecture de CONDOM le 20 novembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites NATURA 2000 ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 14 juin 2016
 - VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 juin 2016
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ESTANG (GERS), d'une contenance de 19,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 19,01 ha, actuellement composée de Peupliers euraméricains (64%), Chêne pédonculé (22%), Pin maritime (7%), Aulne glutineux (5%), Frêne oxyphille (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 17.66 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (8,47ha), le peuplier divers (7,79ha), le pin maritime (1,40ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 12,05 ha, au sein duquel 12,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12,05 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 0,85 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 5,61 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,35 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ESTANG de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ESTANG, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZSC n° FR 7200806 "Réseau hydrographique du Midou et du Ludon", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Toulouse, le 14/06/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT

32-2016-09-22-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°32-2016-09-02-002 du 02 septembre 2016 portant
restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour

Abrogation restriction d'eau ADOUR GERSOIS

Gersois

**ARRETÉ n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-09-02-002 du 02 septembre 2016
portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin Adour Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 février 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire-sur-l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 03 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-13 du 13 mai 2016 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-02-002 du 02 septembre 2016 portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois,

Considérant que le débit moyen journalier est supérieur au DOE (4,5 m³/s) après plus de cinq jours à la station de contrôle « Aire Amont »,

Considérant que météo france ne prévoit pas pour les prochains jours des températures élevées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1: Prélèvements concernés :

L'arrêté préfectoral n°32-2016-09-02-002 du 02 septembre 2016 portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois est abrogé.

Article 2: Voie et Délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers

Article 3: Publication :

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois. (www.gers.gouv.fr).

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4: Exécution :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Mirande, les Maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 SEP 2016

le préfet



Pierre ORY

DDT

32-2016-09-23-007

Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de
faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de MANAS

BASTANOUS

Réserve Manas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 32-2016 -
portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de MANAS BASTANOUS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu les articles L 422-23 et R 422-86 du code de l'environnement,
- Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, modifiée par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 fixant les modalités de destruction de nuisibles dans les réserves,
- Vu le décret n° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu la demande en date du 8 août 2016 de monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Manas Bastanous,
- Vu l'avis favorable de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers du 16 août 2016,
- Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers en date du 14 septembre 2016,
- Considérant que l'urbanisation récente de la commune conduit à réduire le territoire chassable de l'ACCA de Manas Bastanous à 565 hectares,
- Considérant l'obligation de mettre en réserve une superficie minimale d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association, en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, en vue de constituer un territoire adapté aux espèces de gibier à protéger,
- Considérant la nécessité de modifier l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage instauré par arrêté préfectoral du 21 juin 2005 du fait de l'importance des dégâts de sangliers constatés sur cette zone et des plaintes des agriculteurs concernés,
- Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 56 ha 60 a 48 ca, situés sur le territoire des communes de Manas Bastanous ainsi désignés :

Commune	section	N° de parcelle
MANAS BASTANOUS	B	308 à 319, 455, 458 à 467, 473, 479, 481, 483 à 493, 495 à 498, 500, 501 à 508, 512, 514 à 524, 531 à 533, 535 à 537, 539, 541 à 554, 592, 593, 695 à 705, 707, 709, 710, 712 à 719, 870 à 872, 874 à 876, 878 à 890, 892, 893, 895 à 897, 899 à 909, 916 à 924, 967 à 970, 1015

Un plan de situation de la réserve au 1/10 000^e est annexé au présent arrêté.

Article 2 : la mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée d'au moins cinq années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, ou de chacune des périodes de cinq ans ultérieures à la demande du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse, qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

Article 3 : tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve ci-dessus désignée.

Toutefois, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les tirs du chevreuil pourront être autorisés dans le cadre du plan de chasse, et les tirs du sanglier dans le cadre du plan de gestion cynégétique fixé annuellement par le préfet.

Les conditions de leur exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La régulation des animaux nuisibles présents dans la réserve sera réalisée essentiellement par piégeage et lorsque des tirs sont nécessaires ils seront effectués uniquement durant la période d'ouverture de la chasse.

Article 4 : toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et cela dans un délai de deux mois à partir de la date de publication, par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 modifié le 12 décembre 2008 portant approbation d'une réserve de chasse sur la commune de Manas Bastanous est abrogé.

Article 6 : monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Manas Bastanous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 23 SEP 2016

Le préfet

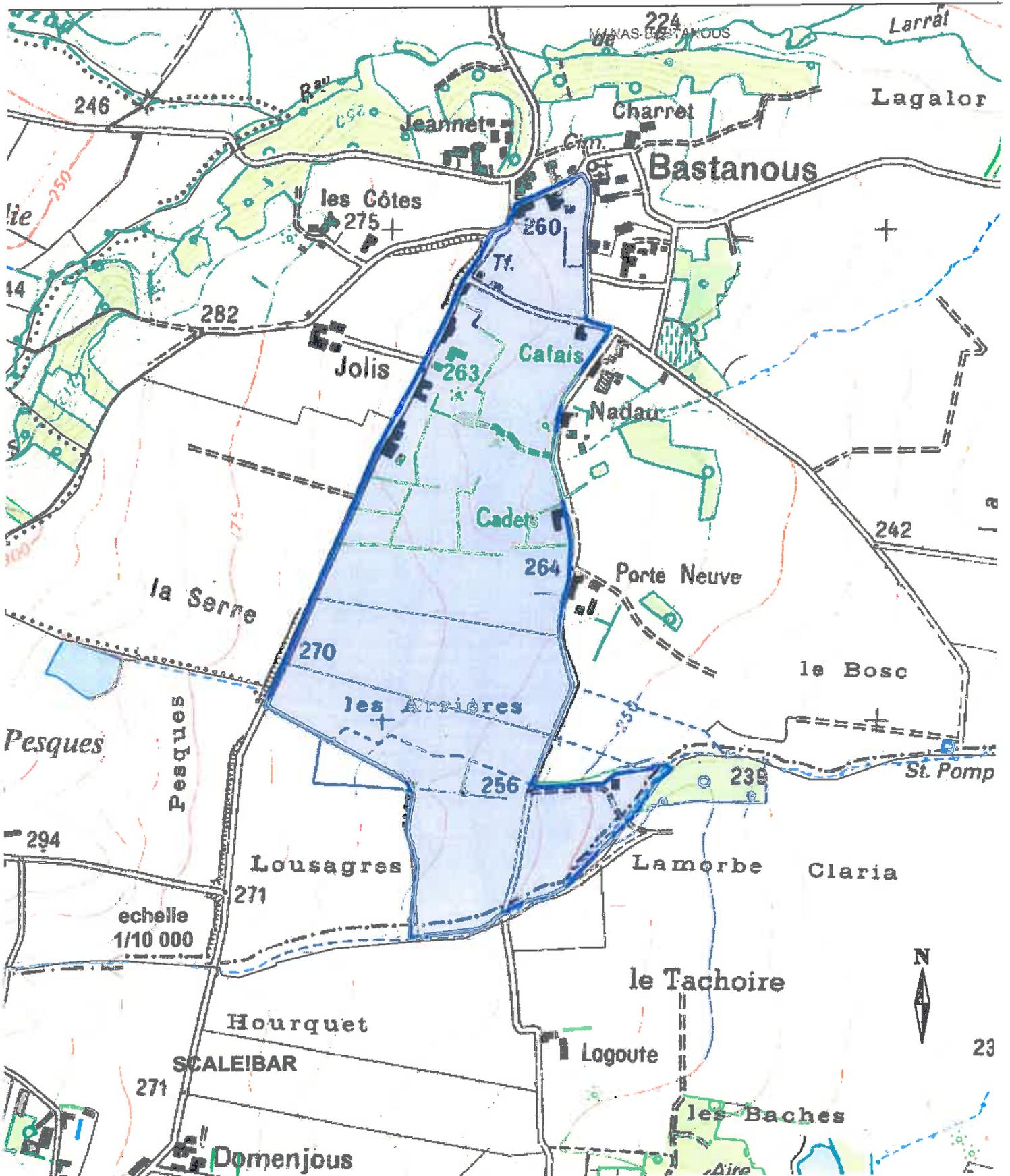


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

RESERVE ACCA de MANAS-BASTANOUS

Arrêté n° 032-2016- - - du 23/09/2016



DDT

32-2016-09-20-003

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de **BELLOC SAINT CLAMENS**

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de BELLOC SAINT CLAMENS

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 avril 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de **BELLOC SAINT CLAMENS** qui l'a adoptée par délibération du 08 septembre 2016 ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande,

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 08 septembre 2016. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le maire de **BELLOC SAINT CLAMENS**, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Mirande*, le 20 SEP. 2016.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de MIRANDE



Anne LAYBOURNE

DDT

32-2016-09-09-005

Arrêté portant révision de l'application du régime forestier
à des terrains boisés appartenant à la commune de
Gondrin, sur le territoire communal de Gondrin

*Révision de l'application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de
Gondrin*

**Arrêté N° 2016 -
Portant révision de l'application du Régime Forestier à des
terrains boisés appartenant à la commune de GONDRIN, sur le
territoire communal de GONDRIN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R-214-8 ;
 VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de GONDRIN en date du 18 mars 2016, enregistrée à la Préfecture du Gers le 23 mars 2016;
 VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} mars 2016 ;
 VU les plans des lieux ;
 VU la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture .

Arrête

Article 1 : Relèvent du Régime Forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de GONDRIN, sise sur le territoire communal de GONDRIN, désignées ci-après :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
GONDRIN	AC	105	A la rochelle	1,15 58	1,15 58
GONDRIN	AC	144	Rue Pardailan	0,26 20	0,26 20
GONDRIN	AC	146	Rue Pardailan	0,07 25	0,07 25
GONDRIN	E	366	A la rochelle	1,72 10	1,72 10
GONDRIN	E	367	A la rochelle	1,20 00	1,20 00
GONDRIN	F	4	Au grand bois	5,23 60	5,23 60
GONDRIN	F	12	Au grand bois	5,98 00	5,98 00
GONDRIN	F	57	Le castegneriou	0,45 00	0,45 00
GONDRIN	F	145	A la lande communale	0,84 30	0,84 30
GONDRIN	F	146	A la lande communale	2,62 40	2,62 40
GONDRIN	F	151	A la lande communale	0,54 10	0,54 10
GONDRIN	F	153	A la lande communale	1,57 80	1,57 80

Commune de situation	Parcelles cadastrales 2 concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à faire relever du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
GONDRIN	F	411	A la lande communale	5,20 14	5,20 14
GONDRIN	F	412	A la lande communale	1,27 46	1,27 46
GONDRIN	G	30	A brenon	0,76 00	0,76 00
GONDRIN	G	31	A brenon	0,02 64	0,02 64

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l' article 1^{er}, la superficie totale de la forêt communale de GONDRIN relevant du Régime Forestier est dorénavant de :

28 ha 92 a 57 ca

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés ayant prononcé l'application ou la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la commune de GONDRIN.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de GONDRIN et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la forêt, ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates de publicité mentionnées à l'article 4.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur d'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de la commune de GONDRIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **09 SEP 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

DDT

32-2016-09-14-002

Arrêté portant révision de l'application du régime forestier
à des terrains boisés appartenant à la commune de Miélan

Arrêté de révision de l'application du régime forestier sur la commune de Miélan

**ARRÊTÉ N° 2016-
portant Révision de l'Application du Régime Forestier
à des terrains boisés appartenant à la Commune de MIELAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2, R. 214-6 à 214-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MIELAN en date du 11 avril 2016, enregistré à la Sous-Préfecture de Mirande le 12 avril 2016 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 janvier 2016 ;

VU les plans des lieux ;

VU la proposition de M. Le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ne Relève plus du Régime Forestier les parcelles ou parties de parcelles cadastrales appartenant à la Commune de MIELAN, d'une contenance totale de **9ha 58a 00ca**, sises sur le territoire communal de MIELAN, désignées ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant actuellement du Régime Forestier (ha)	Surface à distraire du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit			
MIELAN	A	220	A Casoulette	0,74 40	0,74 40	0,74 40
MIELAN	A	263	A Malahe	1,44 85	1,44 85	1,44 85
MIELAN	A	890	Au Rouget	0,67 92	0,67 92	0,67 92
MIELAN	C	457	La Luque	2,45 22	2,45 22	2,45 22
MIELAN	C	577	La Luque	2,57 65	2,57 65	2,57 65
MIELAN	C	529p	La Luque	2,12 37	2,12 37	1,61 72
MIELAN	AB	82p	Tannerie	2,81 82	2,81 82	0,06 24

Article 2 : Relèvent du Régime Forestier les parcelles ou parties de parcelles appartenant à la commune de MIELAN, d'une contenance de **29ha 03a 07ca** sises sur le territoire communal de MIELAN, désignées ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
MIELAN	A	135	Au Soulan	2,77 50	2,77 50
MIELAN	A	136	Au Soulan	0,27 29	0,27 29
MIELAN	A	160	A Casoulette	0,28 30	0,28 30

MIELAN	AB	229	Tannerie	2,75 58	2,75 58
MIELAN	C	482	La Luque	0,20 90	0,20 90
MIELAN	C	483	La Luque	1,26 00	1,26 00
MIELAN	C	484	La Luque	0,63 50	0,63 50
MIELAN	C	485	La Luque	0,29 10	0,29 10
MIELAN	C	490	La Luque	0,73 30	0,73 30
MIELAN	C	491	La Luque	0,54 80	0,54 80
MIELAN	C	494	La Luque	0,32 60	0,32 60
MIELAN	C	495	La Luque	3,53 80	3,53 80
MIELAN	C	529p1	La Luque	2,12 37	0,50 65
MIELAN	C	530	La Luque	0,32 60	0,32 60
MIELAN	C	531	La Luque	8,15 70	8,15 70
MIELAN	C	548	La Luque	3,80 55	3,80 55
MIELAN	F	67	Courneros	2,60 90	2,60 90

Article 3 : Relèvent du Régime Forestier les parcelles ou parties de parcelles appartenant à la commune de MIELAN, d'une contenance de **2ha 96a 50ca** sises sur le territoire communal de SAINTE-DODE, désignées ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		
SAINTE-DODE	D	40	A Coumes	1,25 80	1,25 80
SAINTE-DODE	D	92	A La Hillane	1,70 70	1,70 70

Article 4 : Compte tenu de la révision de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions des articles 1 à 3, la superficie totale de la forêt communale de MIELAN relevant du Régime Forestier est dorénavant de : **31 ha 99 a 57 ca**

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de MIELAN et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 6 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la forêt, ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur d'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de la commune de MIELAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 14 SEP 2016

Le Préfet



pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DDT

32-2016-09-22-002

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau sur le système
Neste et Rivière de Gascogne

RÉGLEMENTATION USAGE DE L'EAU 2 JOUR SUR 4

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°

réglementant les prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivière de Gascogne

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 24 juin 2016 portant prorogation du plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-007 du 10 août 2016, délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-09-01-007 du 1^{er} septembre 2016 réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le système Neste et Rivière de Gascogne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Considérant la réunion de la commission technique Neste du vendredi 16 septembre 2016, confirmant la nécessité de prendre des mesures de gestion plus restrictives, sur l'ensemble des départements relevant du dispositif, permettant de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées ;

Considérant la demande du 21 septembre 2016 par l'Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.) Neste et Rivières de Gascogne de mettre en place des mesures dérogatoires pour les irrigations par goutte-à-goutte ;

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures de restriction des prélèvements autorisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 32-2016-09-01- 007 du 1^{er} septembre 2016 sus-visé est abrogé.

Article 2: Prélèvements et rivières concernés

Sont concernés au titre du présent arrêté, tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation, sur le périmètre du système Neste et Rivières de Gascogne dans le département du Gers, autorisés par les arrêtés inter-préfectoraux du 10 août 2016 sus-visé et localisés directement sur les cours d'eau ou en eaux souterraines dans les bassins suivants, connectés au canal de la Neste, ainsi que sur ses canaux ou barrages de coteaux :

ARRATS	GIMONE
AUSSOUE	GRANDE BAÏSE
BAÏSE	GUIROUE
BAÏSOLE	LIZET
BOUES	OSSE
CANAL DE MONLAUR	PETITE BAÏSE
GERS	SAVE
GESSE	

Sont exclus des présentes dispositions les seuls prélèvements effectués dans les bassins autonomes suivants qui peuvent être soumis à des dispositions particulières :

GELISE	AULOUE
AUZOUE	MARCAOUE
AUVIGNON	

Article 3: Autres usages concernés

Les autres usages qu'agricoles, notamment domestiques, sont réglementés selon les dispositions fixées dans l'annexe III.

Article 4: Dispositions

Les prélèvements visés dans l'article 2 sont réglementés selon la disposition suivante, afin d'obtenir une réduction globale de 50 % de la pression sur la ressource en eau :

Interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition par commune) est jointe en annexe I du présent arrêté.

La description de début d'application et des tours d'eau figure dans le tableau en annexe II.

Article 5: Dérogations

L'irrigation effectuée par système goutte-à-goutte n'est pas soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les stations de prélèvement desservant des points de livraison d'eau pour l'abreuvement des animaux ou la défense incendie, sont autorisées à prélever afin de maintenir le réseau sous pression, indépendamment des tours d'eau. A partir de ces réseaux, le prélèvement pour l'irrigation est soumis aux tours d'eau visés dans l'article 3.

Article 6: Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 26 septembre 2016 à 8 heures, jusqu'au lundi 31 octobre 2016 à 8 heures.

Article 7: sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 8: Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et Rivières de Gascogne (OUGC), est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 9: Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 10: Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 11: Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le
le préfet

22 SEP 2016



Pierre ORY

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 32-2016-09- - du
réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation
sur le système Neste et Rivière de Gascogne**

liste des communes concernées et secteurs

INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur	INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur
32002	ANSAN	C	32085	CASTET-ARROUY	D
32003	ANTRAS	C	32086	CASTEX	A
32009	ARMOUS-ET-CAU	B	32088	CASTILLON-DEBATS	C
32010	ARROUEDE	A	32089	CASTILLON-MASSAS	C
32012	AUBIET	C	32090	CASTILLON-SAVES	C
32013	AUCH	C	32091	CASTIN	C
32014	AUGNAX	C	32092	CATONVIELLE	C
32015	AUJAN-MOURNEDE	A	32097	CAZAUX-D'ANGLES	C
32016	AURADE	C	32098	CAZAUX-SAVES	C
32018	AURIMONT	C	32101	CERAN	C
32019	AUTERVE	C	32103	CHELAN	A
32020	AUX-AUSSAT	B	32104	CLERMONT-POUYGUILLES	B
32021	AVENSAC	D	32105	CLERMONT-SAVES	C
32023	AVEZAN	D	32107	CONDOM	D
32024	AYGUETINTE	C	32110	COURRENSAN	C
32026	BAJONNETTE	C	32111	COURTIES	B
32028	BARCUGNAN	A	32112	CRASTES	C
32029	BARRAN	C	32114	CUELAS	A
32030	BARS	B	32116	DUFFORT	A
32032	BASSOUES	B	32117	DURAN	C
32033	BAZIAN	C	32118	DURBAN	B
32034	BAZUGUES	B	32120	ENCAUSSE	C
32035	BEAUCAIRE	C	32121	ENDOUIELLE	C
32036	BEAUMARCHES	B	32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	B
32037	BEAUMONT	D	32123	ESCORNEBOEUF	C
32038	BEAUPUY	C	32124	ESPAON	B
32040	BEDECHAN	C	32126	ESTAMPES	A
32041	BELLEGARDE	B	32128	ESTIPOUY	B
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	B	32129	ESTRAMIAC	D
32043	BELMONT	C	32130	FAGET-ABBATIAL	B
32044	BERAUT	D	32131	FLAMARENS	D
32045	BERDOUES	B	32132	FLEURANCE	C
32047	BERRAC	D	32133	FOURCES	D
32048	BETCAVE-AGUIN	B	32134	FREGOUVILLE	C
32050	BETPLAN	B	32138	GARRAVET	B
32051	BEZERIL	C	32139	GAUDONVILLE	D
32052	BEZOLLES	C	32140	GAUJAC	C
32053	BEZUES-BAJON	B	32141	GAUJAN	B
32054	BIRAN	C	32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	C
32055	BIVES	C	32147	GIMONT	C
32056	BLANQUEFORT	C	32148	GISCARO	C
32057	BLAZIERT	D	32149	GONDRIN	C
32058	BLOUSSON-SERIAN	B	32150	GOUTZ	C
32059	BONAS	C	32153	HAULIES	C
32060	BOUCAGNERES	B	32154	HOMPS	C
32061	BOULAU	C	32156	IDRAC-RESPAILLES	B
32065	LE BROUILH-MONBERT	C	32157	L'ISLE-ARNE	C
32066	BRUGNENS	C	32158	L'ISLE-BOUZON	D
32067	CABAS-LOUMASSES	A	32159	L'ISLE-DE-NOE	B
32068	CADEILHAN	C	32160	L'ISLE-JOURDAIN	C
32069	CADEILLAN	B	32162	JEGUN	C
32071	CAILLAVET	C	32164	JUILLAC	B
32072	CALLIAN	C	32165	JUILLES	C
32075	CASSAIGNE	C	32166	JUSTIAN	C
32076	CASTELNAU-BARBARENS	C	32167	LAAS	B
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	C	32169	LABARTHE	B
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU	D	32171	LABASTIDE-SAVES	C
32082	CASTERA-LECTOUROIS	D	32172	LABEJAN	B
32083	CASTERA-VERDUZAN	C	32173	LABRIHE	C
32084	CASTERON	D	32174	LADEVEZE-RIVIERE	B

INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur
32176	LAGARDE	D
32177	LAGARDE-HACHAN	B
32178	LAGARDERE	C
32181	LAGUIAN-MAZOUS	B
32182	LAHAS	C
32183	LAHITTE	C
32184	LALANNE	C
32185	LALANNE-ARQUE	A
32186	LAMAGUERE	B
32187	LAMAZERE	B
32190	LANNAPAX	C
32194	LARRESSINGLE	D
32195	LARROQUE-ENGALIN	D
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	D
32198	LARTIGUE	C
32201	LASSEUBE-PROPRE	B
32203	LAURAET	C
32204	LAVARDENS	C
32205	LAVERAET	B
32206	LAYMONT	C
32207	LEBOULIN	C
32208	LECTOURE	D
32210	LIAS	C
32213	LOMBEZ	C
32215	LOUBERSAN	B
32216	LOURTIES-MONBRUN	B
32221	LUSSAN	C
32224	MAIGNAUT-TAUZIA	C
32225	MALABAT	B
32226	MANAS-BASTANOUS	A
32228	MANENT-MONTANE	A
32229	MANSEMPUY	C
32230	MANSENCOME	C
32231	MARAMBAT	C
32232	MARAVAT	C
32233	MARCIAC	B
32234	MARESTAING	C
32237	MARSAN	C
32238	MARSEILLAN	B
32239	MARSOLAN	D
32240	MASCARAS	B
32241	MAS-D'AUVIGNON	D
32242	MASSEUBE	B
32247	MAURENS	C
32248	MAUROUX	D
32249	MAUVEZIN	C
32250	MEILHAN	B
32251	MERENS	C
32252	MIELAN	B
32253	MIRADOUX	D
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	B
32255	MIRAMONT-LATOUR	C
32256	MIRANDE	B
32257	MIRANNES	C
32258	MIREPOIX	C
32260	MONBARDON	B
32261	MONBLANC	C
32262	MONBRUN	C
32263	MONCASSIN	B
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	B
32266	MONCORNEIL-GRAZAN	B

INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur
32267	MONFERRAN-PLAVES	B
32268	MONFERRAN-SAVES	C
32269	MONFORT	C
32270	MONGAUSY	C
32272	MONLAUR-BERNET	A
32273	MONLEZUN	B
32275	MONPARDIAC	B
32276	MONTADET	B
32277	MONTAMAT	C
32278	MONTAUT	A
32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX	C
32280	MONT-D'ASTARAC	A
32281	MONT-DE-MARRAST	A
32282	MONTEGUT	C
32283	MONTEGUT-ARROS	A
32284	MONTEGUT-SAVES	C
32285	MONTESQUIOU	B
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	C
32287	MONTIES	B
32288	MONTIRON	C
32289	MONTPEZAT	B
32290	MONTREAL	D
32292	MOUCHAN	C
32293	MOUCHES	B
32294	MOUREDE	C
32295	NIZAS	C
32297	NOILHAN	C
32298	NOUGAROLET	C
32300	ORBESSAN	B
32302	ORNEZAN	B
32303	PALLANNE	B
32304	PANASSAC	B
32306	PAULHAC	D
32307	PAVIE	C
32308	PEBEES	C
32309	PELLEFIGUE	C
32311	PERGAIN-TAILLAC	D
32312	PESSAN	C
32313	PESSOULENS	D
32314	PEYRECAVE	D
32315	PEYRUSSE-GRANDE	C
32316	PEYRUSSE-MASSAS	C
32318	PIS	C
32320	PLIEUX	D
32321	POLASTRON	C
32322	POMPIAC	C
32323	PONSAMPERE	B
32324	PONSAN-SOUBIRAN	A
32326	POUYLEBON	B
32327	POUY-LOUBRIN	B
32329	PRECHAC	C
32331	PREIGNAN	C
32332	PRENERON	C
32334	PUJAUDRAN	C
32335	PUYCASQUIER	C
32336	PUYLAUSIC	C
32337	PUYSEGUR	C
32339	RAZENGUES	C
32341	REJAUMONT	C
32342	RICOURT	B
32343	RIGUEPEU	C

INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur
32345	LA ROMIEU	D
32346	ROQUEBRUNE	C
32347	ROQUEFORT	C
32348	ROQUELAURE	C
32351	ROQUES	C
32352	ROZES	C
32353	SABAILLAN	B
32355	SADEILLAN	A
32356	SAINT-ANDRE	C
32358	SAINT-ANTOINE	D
32359	SAINT-ANTONIN	C
32360	SAINT-ARAILLES	C
32361	SAINT-ARROMAN	B
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	A
32364	SAINT-AVIT-FRANDAT	D
32365	SAINT-BLANCARD	B
32366	SAINT-BRES	C
32367	SAINT-CHRISTAUD	B
32368	SAINTE-CHRISTIE	C
32370	SAINT-CLAR	D
32371	SAINT-CREAC	D
32373	SAINTE-DODE	B
32374	SAINT-ELIX	C
32375	SAINT-ELIX-THEUX	B
32376	SAINTE-GEMME	C
32377	SAINT-GEORGES	C
32379	SAINT-GERMIER	C
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	B
32382	SAINT-JEAN-POUTGE	C
32383	SAINT-JUSTIN	B
32385	SAINT-LEONARD	D
32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	B
32387	SAINT-LOUBE	C
32388	SAINTE-MARIE	C
32389	SAINT-MARTIN	B
32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	D
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	C
32393	SAINT-MAUR	B
32394	SAINT-MEDARD	B
32395	SAINTE-MERE	D
32396	SAINT-MEZARD	D
32397	SAINT-MICHEL	B
32399	SAINT-ORENS	C
32401	SAINT-OST	A
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE	C
32405	SAINTE-RADEGONDE	C
32406	SAINT-SAUVY	C
32407	SAINT-SOULAN	C
32409	SAMARAN	B
32410	SAMATAN	C
32411	SANSAN	B
32412	SARAMON	C
32413	SARCOS	B
32415	SARRAGUZAN	A
32416	SARRANT	C
32418	SAUVETERRE	C
32419	SAUVIAC	B
32420	SAUVIMONT	C
32421	SAVIGNAC-MONA	C
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	B
32425	SEGOUFIELLE	C

INSEE_COM	NOM_COMM	Secteur
32426	SEISSAN	B
32427	SEMBOUES	B
32428	SEMEZIES-CACHAN	B
32429	SEMPESSE	D
32430	SERE	B
32431	SEREMPUY	C
32433	SIMORRE	B
32435	SIRAC	C
32436	SOLOMIAC	C
32438	TACHOIRES	B
32442	TERRAUBE	D
32446	TILLAC	B
32447	TIRENT-PONTEJAC	C
32448	TOUGET	C
32450	TOURDUN	B
32451	TOURNAN	B
32452	TOURNECOUPE	D
32453	TOURRENQUETS	C
32454	TRAVERSERES	B
32455	TRONCENS	B
32456	TUDELLE	C
32457	URDENS	D
32459	VALENCE-SUR-BAISE	C
32462	VIC-FEZENSAC	C
32465	VILLEFRANCHE	B
32466	VIOZAN	B
32467	SAINT-CAPRAIS	C
32468	AUSSOS	B

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le

22 SEP 2016

le Préfet



Pierre ORY



**réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation
sur le système Neste et Rivière de Gascogne**

Tableau des tours d'eau par secteur

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
26 sept. 2016	27 sept. 2016	interdit		Interdit	
27 sept. 2016	28 sept. 2016	Interdit		Interdit	
28 sept. 2016	29 sept. 2016		interdit		Interdit
29 sept. 2016	30 sept. 2016		Interdit		Interdit
30 sept. 2016	1 oct. 2016	interdit		Interdit	
1 oct. 2016	2 oct. 2016	Interdit		Interdit	
2 oct. 2016	3 oct. 2016		interdit		interdit
3 oct. 2016	4 oct. 2016		Interdit		Interdit
4 oct. 2016	5 oct. 2016	Interdit		interdit	
5 oct. 2016	6 oct. 2016	Interdit		Interdit	
6 oct. 2016	7 oct. 2016		interdit		interdit
7 oct. 2016	8 oct. 2016		Interdit		Interdit
8 oct. 2016	9 oct. 2016	interdit		Interdit	
9 oct. 2016	10 oct. 2016	Interdit		Interdit	
10 oct. 2016	11 oct. 2016		interdit		Interdit
11 oct. 2016	12 oct. 2016		Interdit		Interdit
12 oct. 2016	13 oct. 2016	interdit		Interdit	
13 oct. 2016	14 oct. 2016	Interdit		Interdit	
14 oct. 2016	15 oct. 2016		interdit		Interdit
15 oct. 2016	16 oct. 2016		Interdit		Interdit
16 oct. 2016	17 oct. 2016	interdit		interdit	
17 oct. 2016	18 oct. 2016	Interdit		Interdit	
18 oct. 2016	19 oct. 2016		interdit		Interdit
19 oct. 2016	20 oct. 2016		Interdit		Interdit
20 oct. 2016	21 oct. 2016	interdit		interdit	
21 oct. 2016	22 oct. 2016	Interdit		Interdit	
22 oct. 2016	23 oct. 2016		interdit		interdit
23 oct. 2016	24 oct. 2016		Interdit		Interdit
24 oct. 2016	25 oct. 2016	Interdit		interdit	
25 oct. 2016	26 oct. 2016	interdit		Interdit	
26 oct. 2016	27 oct. 2016		interdit		Interdit
27 oct. 2016	28 oct. 2016		Interdit		interdit
28 oct. 2016	29 oct. 2016	interdit		Interdit	
29 oct. 2016	30 oct. 2016	Interdit		Interdit	
30 oct. 2016	31 oct. 2016		interdit		Interdit

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 22 SEP 2016

le Préfet



(Signature)
Pierre ORY

Réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le système Neste et Rivière de Gascogne

Mesures de limitation des usages de l'eau par usage, à partir des réseaux d'eau potable pour les usages domestiques et quelle que soit l'origine pour les autres prélèvements (à l'exception des plans d'eau déconnectés du milieu hydraulique).

Usages de l'eau		Alerte
arrosage	pelouses	Interdiction d'arrosage de 10 h à 18 h
	fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 10 h à 18 h
	stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 10 h à 18 h
	Golfs (charte nationale "golf et Environnement" du 16/09/2010)	Réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : · Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs"
lavage	Véhicules automobiles	Lavage des véhicules interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité
	voiries	Écoulements permanents dans les caniveaux interdits. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux interdits, sauf impératif sanitaire.
piscines		Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou première mise en eau après travaux.
plans d'eau de loisirs		Pas de limitation
Fontaines		Fontaines sans recyclage de l'eau fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.
Industries et ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)		Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE devront respecter les arrêtés de restriction qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 22 SEP 2016
le Préfet

Pierre ORY

DDT

32-2016-09-21-005

Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les
vins de qualité produits dans la région déterminée AOC

Pacherenc du Vic-Bilh Vins secs et le Cépage

date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans le Département

SAUVIGNON BLANC en 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des territoires

ARRETE

**relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée
AOC PACHERENC du VIC-BILH VINS SEC et le Cépage SAUVIGNON BLANC en 2016**

Le Préfet du Gers,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;
Vu le décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV ET V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur ;
Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH VINS SEC» et le cépage SAUVIGNON BLANC ;

Sur la proposition de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) ;
Sur les propositions du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1er : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

Vendredi 23 septembre 2016

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée AOC PACHERENC du VIC-BILH VINS SECS et LE CEPAGE SAUVIGNON BLANC.

Article 2 : Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 septembre 2016



P/Le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des Territoires,
le chef du service agriculture durable,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-09-21-004

Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les
vins de qualité produits dans la région déterminée AOC
SAINT MONT 2016

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans le département



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE **relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité** **produits dans la région déterminée** **«AOC SAINT-MONT» en 2016**

Le Préfet du Gers,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;
Vu le décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV et V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime
Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires ;
Vu l'avis du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC Saint - Mont » ;

Sur la proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O.) ;
Sur les propositions du directeur départemental des Territoires ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

Mercredi 21 septembre 2016

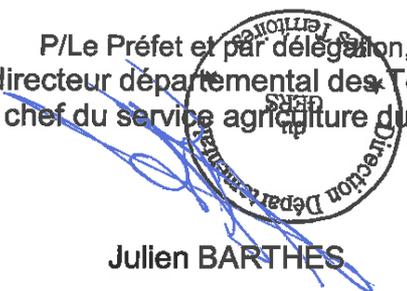
pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC Saint-Mont ».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant cette date ne peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 septembre 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service agriculture durable,


Julien BARTHES

DDT

32-2016-09-28-001

Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée. Les AOC Madiran et Pacherenc du Vic Bilh en 2016.

Date de début de vendange AOC Madiran et Pacherenc du Vic Bilh sec



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE **relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité** **produits dans la région déterminée** **Les AOC MADIRAN et PACHERENC DU VIC BILH en 2016**

Le Préfet du Gers,

Vu l'article D 645-6 le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur ;

Vu le cahier des charges de l' AOC MADIRAN et PACHERENC du Vic-Bilh hors cépage sauvignan blanc;

Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC MADIRAN»et PACHERENC du Vic-Bilh ,

Sur la proposition de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1^{er} : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

le mardi 27 septembre 2016

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC MADIRAN» et «AOC PACHERENC DU VIC-BILH SEC » (cépage autres que le Sauvignon blanc).

Article 2 : Les vendanges récoltées avant cette date ne peuvent donner lieu à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles relatives à la date fixée peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 :Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des actes administratifs,soit par recours gracieux après de Monsieur le Préfet du Gers, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 septembre 2016



P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires,
Le chef de service agriculture durable,

Julien BARTHES

DIRECCTE

32-2016-09-16-005

FOURTEAU R récepisse decl SAP 820779049

15-06-2016

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820779049
N° SIREN 820779049

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **15 juin 2016** par **Monsieur Rémy FOURTEAU** en qualité de **Responsable**, pour **l'organisme FOURTEAU Rémy** dont l'établissement principal est situé: Lieu-dit Barrigues - **32250 MONTREAL** et enregistré sous le N° **SAP820779049** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

.../...

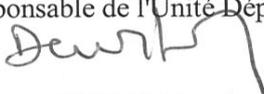
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
de la Directrice Régionale de de la DIRECCTE LRMP par Intérim,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP820779049
N° SIREN 820779049

DIRECCTE

32-2016-09-16-006

HEMARDINQUER Kévin Récepissé déclaration

SAP821701463 31-07-2016

Affaire suivie par Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821701463
N° SIREN 821701463

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du GERS

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **31 juillet 2016** par **Monsieur Kévin HEMARDINQUER** en qualité de **Responsable**, pour l'organisme **HEMARDINQUER Kévin** dont l'établissement principal est situé : **Village 32360 LAVARDENS** et enregistré sous le N° **SAP821701463** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

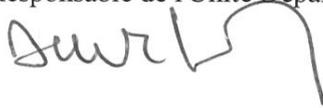
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
de la Directrice Régionale de la DIRECCTE LRMP par intérim,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP821701463
N° SIREN 821701463

DIRECCTE

32-2016-09-20-007

MATHEMA SOULIE P Recepisse declaration

SAP439355447 07-08-2016

Affaire suivie par Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gers
Récépissé de RENOUVELLEMENT de
déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439355447
N° SIREN 439 355 447

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de renouvellement de déclaration présentée par **M. Pascal SOULIE**, Entreprise **MATHEMA** - 6 Rue Olympe de Gouges – Résidence Mourroussin – Bât. B – Appt 5 – 32000 AUCH le 4 juillet 2016,

Le Préfet du GERS

Constate

Qu'une déclaration de renouvellement d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers par **Monsieur Pascal SOULIE** en qualité de **Responsable**, pour l'organisme **MATHEMA** dont l'établissement principal est situé : **6 Rue Olympe de Gouges - Résidence Mourroussin – Bât. B -Appt 5 – 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP439355447** pour les activités suivantes:

- **Cours particuliers à domicile : mathématiques, physique et chimie**
- **Soutien scolaire à domicile : mathématiques, physique et chimie.**

Le renouvellement de ces activités prend effet au **7 août 2016**.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

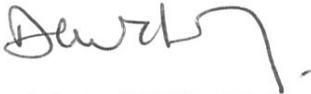
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
de la Directrice Régionale de la DIRECCTE LRMP par intérim,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP439355447
N° SIREN 439355447

DIRECCTE

32-2016-09-16-008

PICAMILH Guillaume Récepisse declaration

SAP821520384 06-08-2016

Affaire suivie par
Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821520384
N° SIREN 821520384**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **6 août 2016** par **Monsieur Guillaume PICAMILH** en qualité de **Responsable**, pour l'**organisme PICAMILH Guillaume** dont l'établissement principal est situé : **Route d'Artiguedieu - 32260 SEISSAN** et enregistré sous le N° **SAP821520384** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

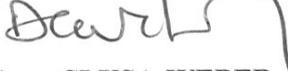
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
de la Directrice Régionale de la DIRECCTE LRMP par intérim,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP821520384
N° SIREN 821520384

DIRECCTE

32-2016-09-16-007

ULIAN DOUCET N Receptissé declaration

SAP821271517 01-08-2016

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821271517
N° SIREN 821271517

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **1er juillet 2016** par **Madame Nathalie ULIAN-DOUCET** en qualité de **Responsable**, pour l'organisme **ULIAN DOUCET Nathalie** dont l'établissement principal est situé : **1 Chemin des Ecureuils - 32810 DURAN** et enregistré sous le N° **SAP821271517** pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités débutent réellement à la date du 1^{er} août 2016.

Ces activités sont effectuées en qualité de PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

.../...

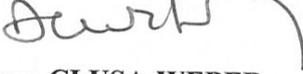
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
de la Directrice Régionale de la DIRECCTE LRMP par intérim,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP821271517
N° SIREN 821271517

PREF-DIRCIME

32-2016-09-08-007

2016 0915 AP modificatif 09 2016 deviation barcelonne
du gers

2016 0915 AP modificatif 09 2016 deviation barcelonne du gers



**PRÉFET DU GERS
PRÉFET DES LANDES**

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Arrêté n° 32-2016-01 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2012-01 du 9 mars 2012 relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-01 du 9 mars 2012 relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de M. le préfet du Gers donnant délégation de signature à M. Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 de M. le préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Patrice Guyot, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu la demande présentée par le conseil général du Gers le 27 novembre 2015 ;
- Vu les compléments apportés en date du 28 juin et du 10 août 2016 ;
- Considérant que les modifications demandées, concernant la mesure de gestion relative à l'Agrion de Mercure sur le linéaire rescindé du ruisseau du Baron, ne concernent qu'un linéaire restreint du cours d'eau et répondent aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que le transfert parcellaire, relatif au Cuivré des marais, est réalisé au profit de deux parcelles identifiées comme plus favorables à l'espèce et dont la superficie globale est légèrement supérieure à la parcelle visée par l'arrêté initial susvisé ;
- Considérant que l'intégration de l'espèce Cuivré des marais dans la gestion globale de l'ENS de Merlière n'était pas visé par l'arrêté initial et vient, en ce sens, conforter l'efficacité des mesures déjà prévues dans l'arrêté pour cette espèce ;

3, place du préfet Erignac - BP10322 - 32007 AUCH Cedex -
Tél. : 05 62 61 43 23
<http://www.gers.gouv.fr>

24 Rue Victor Hugo - 40021 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 06 58 06
<http://www.landes.gouv.fr>

1/4

Sur proposition des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral n° 2012-01 du 9 mars 2012 relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers est modifiée comme suit :

- Mesure relative à la Restauration de fossés et cours d'eau pour l'Agrion de Mercure :

La partie *Description* est complétée par la prescription suivante : « La ripisylve pourra toutefois être conservée sur les zones visées par l'annexe 1 du présent arrêté :

- au niveau du drain, du fait de la présence de Massettes à larges feuilles (*Typha latifolia*) pouvant jouer un rôle de filtre naturel des écoulements issus de ce drain
- sur la partie amont et aval du rescindement, formant un coude, afin de protéger les berges contre l'érosion » ;

- Mesure relative à la Maitrise foncière et gestion conservatoire d'une parcelle abritant une petite population de Cuivré des marais

La phrase « Acquisition de la parcelle cadastrale BW 32 (surface = 6724 m²) au lieu dit du cap de la coste sur la commune d'Aire sur l'Adour. Voir annexe 10 : Carte « Bretelle de Barcelonne, mesures compensatoires 1 » est remplacée par « Acquisition des parcelles cadastrales BW70 et BW71 (surface = 7041 m²) sur la commune d'Aire sur l'Adour. Voir annexe 2 du présent arrêté. » ;

- Mesure relative à la Réhabilitation écologique du site de Merlère

La partie *Description* est complétée par la prescription suivante « Mise en place d'une gestion en faveur du Cuivré des marais sur l'ENS de la Merlère en complément des mesures de gestion mises en place, pour cette espèce, sur l'ENS de Moura ».

Art. 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 3. – Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les chefs des services départementaux du Gers et des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs des services départementaux du Gers et des Landes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les commandants des groupements de gendarmerie des régions Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et des groupements du Gers et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et des Landes.

à Toulouse, 31/08/2016

P/Le préfet du Gers
Le chef de la division biodiversité

Michaël Douette

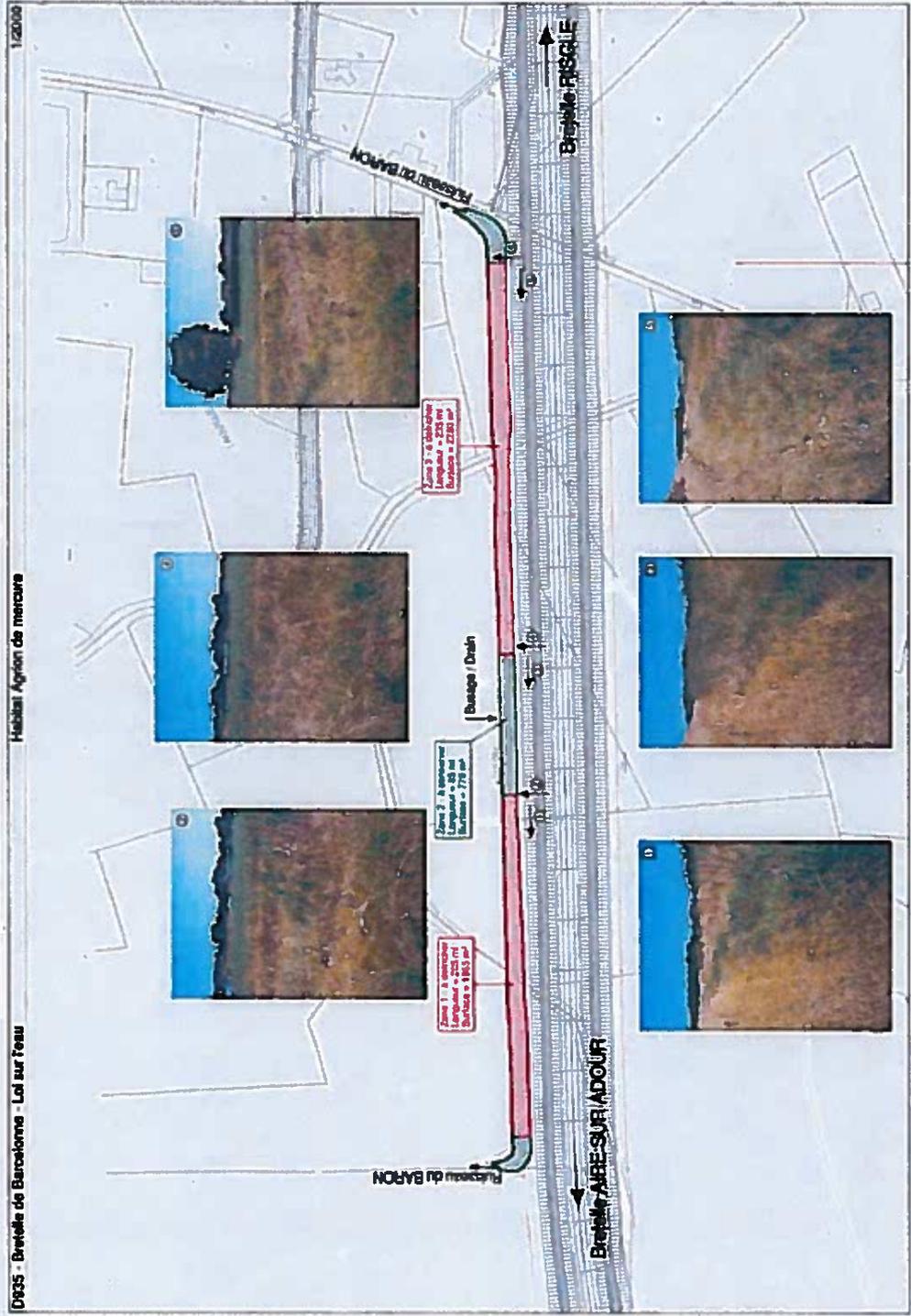
à Bordeaux, 08/09/2016

P/ Le préfet des Landes
Le Chef de service patrimoine naturel

Sylvie Lemonnier

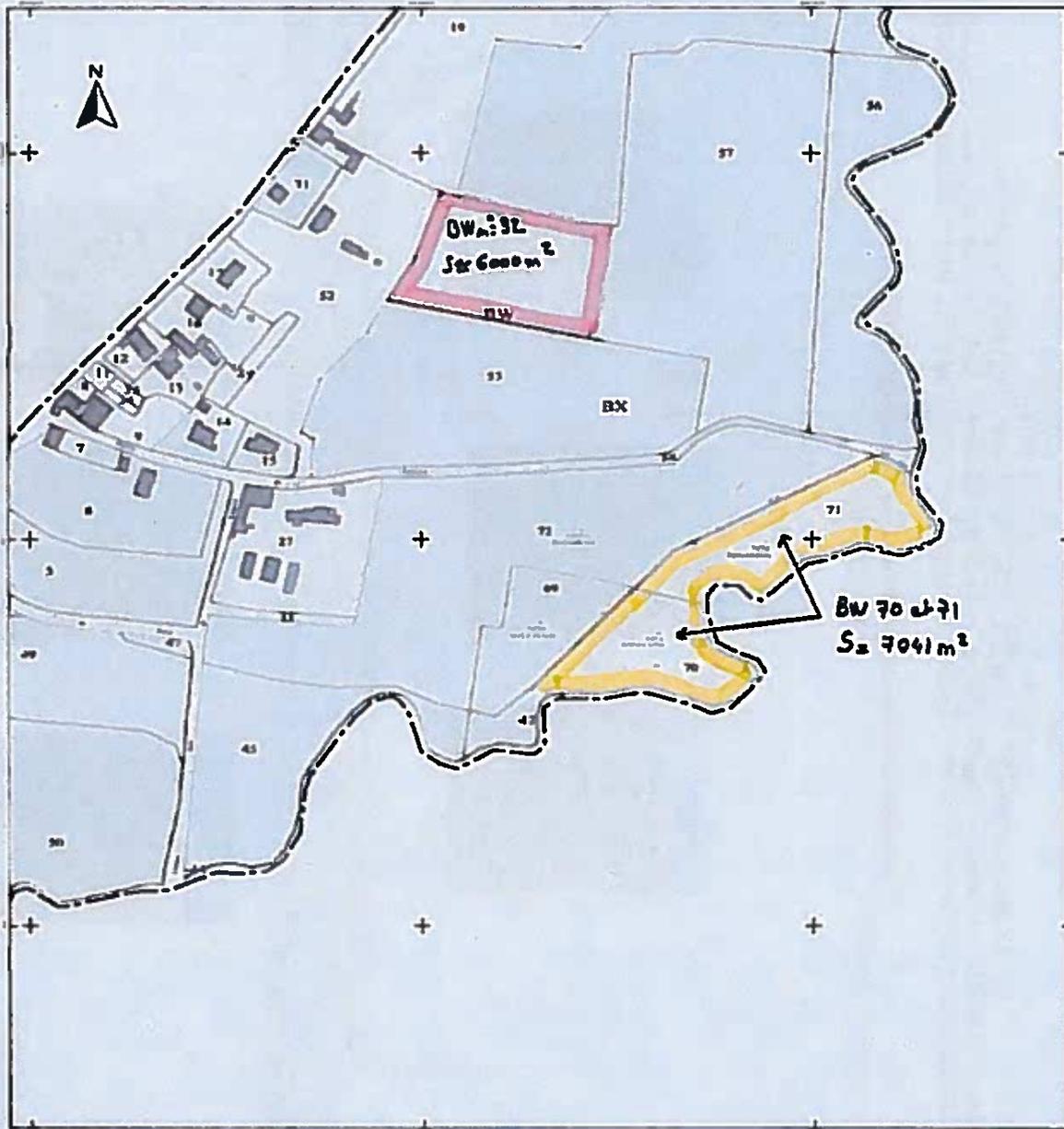
Annexe 1 de l'arrêté n° 32-2016-01
portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2012-01 du 9 mars 2012
relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces
protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers

Localisation des zones de conservation de la ripisylve (zones vertes)



**Annexe 2 de l'arrêté n° 32-2016-01
portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2012-01 du 9 mars 2012
relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces animales protégées, altération et
destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement
d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD935 déviation de Barcelonne du Gers**

Localisation des parcelles de compensation



PREF-DLPCL

32-2016-09-01-003

AP dénomination Commune touristique CASTERA
VERDUZAN

AP dénomination Commune touristique CASTERA VERDUZAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation
Et des affaires juridiques

ARRÊTÉ
prononçant pour la commune de **CASTERA VERDUZAN**
la dénomination de commune touristique

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, L133-17, R133-32 à 36 et suivants ;
VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU le décret 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme Coeur de Gascogne ;
VU la délibération du conseil de la communauté de communes Coeur de Gascogne en date du 4 juillet 2016, sollicitant le classement de la commune de Castéra Verduzan en commune touristique ;
VU le dossier, reçu le 12 juillet 2016, comprenant les informations exigées relatives notamment à la capacité d'hébergement et aux animations touristiques ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE, reçu par messagerie le 16 août 2016 ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de **CASTERA VERDUZAN** est dénommée commune touristique pour une durée de **cinq ans**.

Article 2

Le dossier susvisé de la demande est consultable à la Préfecture du Gers (bureau des élections et de la réglementation).

Article 3 –

Monsieur le secrétaire général, le maire de Castéra Verduzan, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le **01 SEP 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-09-13-001

AP fixant modalites vote et depot candidature membres
CCI

AP fixant modalites vote et depot candidature membres CCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU des ÉLECTIONS
de la RÉGLEMENTATION
et des AFFAIRES JURIDIQUES

Chambres de Commerce et d'Industrie territoriale et régionale : Election des MEMBRES
Scrutin du 20 octobre 2016 au 2 novembre 2016

ARRÊTÉ

fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures

LE PRÉFET,

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.713-1 et suivants, R.713-1-1 et suivants et A.713-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté du préfet de région du 18 avril 2016 déterminant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 fixant le nombre de membres et la composition de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 fixant la composition et les attributions de la commission d'organisation des élections ;

VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2016, relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 –

Afin d'élire, pour cinq ans, les 28 membres de la chambre de commerce et d'industrie du Gers, dont 3 siègeront également à la chambre commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, l'élection est organisée au **scrutin plurinominal majoritaire à un tour**, selon les modalités suivantes :

Le droit de vote peut être exercé par correspondance ou par vote électronique

Le scrutin s'ouvre à compter du jeudi 20 octobre zéro heure et s'achève le mercredi 2 novembre à minuit, le cachet de la Poste faisant foi pour le vote par correspondance.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article L713-1.

La campagne électorale débute le 30 septembre 2016 et s'achève le 1^{er} novembre 2016, à zéro heure.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu à la Préfecture le lundi 7 novembre 2016.

Article 2 – Candidatures.

Les candidatures, déclarées par écrit, sont déposées par les candidats ou leur mandataire :

**à la préfecture (bureau des élections)
du 16 au 23 septembre 2016 -12 heures
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux**

Les candidatures devront répondre aux conditions législatives et réglementaires du code de commerce et notamment les articles L713-4 et R.713-8 du code de commerce.

L'âge d'éligibilité, 18 ans, s'apprécie à la date de clôture du scrutin.

Les candidatures sont présentées :

- soit pour un mandat de membre de CCIT seulement,
- soit pour un mandat de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) qui est **indissociable** de celui de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT),

Tout candidat à l'élection de membre de la CCIR doit se présenter **avec un suppléant de sexe différent, sachant que seul le titulaire aura vocation pour siéger à la CCIR.**

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription de CCI territoriale.

Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre de la CCIR et suppléant d'un autre candidat.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement (sous forme de liste). Dans ce cas, elles sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent. Le nombre de noms figurant sur cette liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie concernée.

Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement.

Les candidatures qui ne se conforment pas à l'ensemble de ces règles sont irrecevables ; il appartient au préfet de refuser leur enregistrement.

Dans ce cas, les candidats ou leur mandataire disposent de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Les candidatures sont enregistrées si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai

La déclaration de candidature précise l'élection et indique les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la catégorie professionnelle dans laquelle il se présente et son numéro sur la liste électorale.

Des modèles de documents à utiliser sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat à la rubrique :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-professionnelles-2016/Chambre-de-commerce-et-d-industrie>

Le préfet accuse réception du dépôt de candidature.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions prévues aux articles L713-4 et R713-6 à 9 sont enregistrées par le préfet qui en délivre récépissé.

Aucun retrait ou remplacement de candidature n'est accepté après délivrance du récépissé définitif (*article R.713-11*).

Article 4 : Documents électoraux (art. A.713-4 à 7 du code de commerce) :

Chaque candidat ou son mandataire remet, pour validation, à la commission d'organisation des élections, avant le 3 octobre 2016 (date fixée par la commission d'organisation des élections) un exemplaire du bulletin de vote et de la circulaire.

Après validation, les bulletins de vote et, le cas échéant les circulaires, sont remis au secrétariat de la commission d'organisation des élections, à la CCIT :

jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 -12 heures-

en quantité au moins égale au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie concernée, augmentée de 5 % selon la répartition des électeurs et du nombre de sièges figurant sur le tableau ci-dessous.

CATEGORIE	Membres	
	Nombre d'électeurs	Nombre de sièges
COMMERCE	3 519	9
INDUSTRIE	2 107	9
SERVICES	3 832	10
TOTAL	9 458	28

Pour donner droit à remboursement, les documents électoraux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

a) Bulletins de vote :

Imprimés dans les conditions prévues aux articles R.30 du code électoral et A713-7 du code de commerce, les bulletins de vote devront respecter l'un des deux formats suivants :

105 x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;

148 x 210 mm pour les regroupements de candidats (listes) comportant de 5 à 31 noms ;

Ils devront être imprimés exclusivement recto, au format paysage, en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et comporter :

- Le nom et le prénom usuel du ou des candidats ;
- La profession ou le secteur d'activité ;
- La commune d'activité ;
- La catégorie professionnelle ;
- Le siège pour lequel le candidat se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la CCIR associé au mandat de membre de la CCIT, ou mandat de la seule CCIT ;
- Le cas échéant :
 - o les titres et décorations ;
 - o l'intitulé du groupement sous l'égide duquel les candidats se présentent et la personne soutenant la ou les candidatures.

b) Circulaires :

Conformément aux dispositions des articles R.27 et 29 du code électoral et l'article A.713-7 du code de commerce, elles ne doivent comporter qu'un feuillet ne dépassant pas le format 210 mm x 297 mm. Elles sont réalisées sur papier d'un grammage compris entre 60 et 80g au mètre carré.

L'impression recto-verso est autorisée.

Conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise.

Article 5 - Modalités du vote (articles R713-16 à 26 et A713-8 à 13 du code de commerce).

*** Par correspondance (R716-13 à 20) :**

La commission d'organisation des élections adresse aux électeurs, le 20 octobre 2016 au plus tard, le matériel électoral comprenant notamment :

- un porte adresse
- une enveloppe électorale d'une couleur définie selon la catégorie ;
- une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie ;
- le ou les bulletins de vote ;
- la ou les circulaires de propagande ou les références du site internet où elles peuvent être consultées ;
- une notice relative aux modalités d'accès au système de vote électronique.

L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote.

Chaque électeur introduit son bulletin dans l'enveloppe électorale de couleur qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance.

L'électeur introduit ensuite cette enveloppe dans l'enveloppe destinée à l'envoi à la préfecture du Gers. Avant l'envoi, l'électeur devra, sous peine de nullité, si ces mentions ne sont pas pré-imprimées, inscrire au verso de l'enveloppe ses nom, prénom, ainsi que sa catégorie d'activité, et apposer sa signature, sachant que l'absence de signature ne constitue pas une cause de nullité du vote.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être closes et adressées impérativement à la préfecture du Gers, au plus tard le 2 novembre 2016 à minuit, le cachet de la Poste faisant foi.

Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

*** Vote électronique (R713-21 à 26) :**

La notice relative aux modalités d'accès au système de vote électronique jointe au matériel électoral indiquera à l'électeur les modalités d'accès au site internet ou au réseau auquel il pourra être relié pour voter.

Après s'être identifié, l'électeur exprime son vote et le valide au moyen des instruments d'authentification qui lui ont été attribués et qui figurent dans le porte-adresse sur lequel figure l'ensemble de ses données personnelles.

Il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique. Un accusé de réception peut lui être délivré.

Article 6 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **13 SEP 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-09-19-001

AP modifiant l'arrêté du 31 août 2016 instituant les
bureaux de vote à utiliser entre le 1er mars 2017 et le 28
février 2018

*AP modifiant l'arrêté du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er mars
2017 et le 28 février 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté du 31 août 2016
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral pris le 31 août 2016 et instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU le courrier adressé le 7 septembre 2016 par le maire de la commune de Castelnau d'Auzan-Labarrère, commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2016, sollicitant la prise en compte de deux bureaux de vote, à savoir un bureau centralisateur au foyer municipal à Castelnau d'Auzan et un bureau de vote n°2 situé à la mairie de Labarrère ;

Considérant l'erreur matérielle résultant du fait que la commune a omis de signaler, avant le 31 août 2016, cette modification ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces deux bureaux de vote ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote à utiliser pour toutes les élections qui se dérouleront du **1^{er} mars 2017 au 28 février 2018**, est modifié comme suit :

« Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau modifié et ci-annexé. »

Article 2 -

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 août 2016 demeurent inchangées.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le Sous Préfet de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **19 SEP 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

19 SEP 2016

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Gymnase Carnot salle du bas, boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Foyer municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
BOUZON GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes village
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

19 SEP 2016

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Foyer municipal, place du 8 mai Castelnaud d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) à 4 : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÉS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LADEVEZE-RIVIERE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes

19 SEP 2016

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Foyer rural
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle omnisports
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.1(centralisateur) et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHÈRES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes, 5 route de Lectoure
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée

19 SEP 2016

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation(place des arènes)
NOILHAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
ORBESSAN	AUCH-3	Salle Polyvalente
PAULHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Mairie
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes, au village
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et 2 : mairie
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes

19 SEP 2016

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loubé
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MEDARD	MIRANDE-ASTARAC	Salle du C.L.A.E.
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulais
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

Auch le 19 SEP 2016

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-09-20-002

AP renouvellement habilitation ADOUR POMPES
FUNEBRES Plaisance du Gers

AP renouvellement habilitation ADOUR POMPES FUNEBRES Plaisance du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire dénommé «Adour Pompes Funèbres» situé 5 place du 8 Mai à Plaisance du Gers (32160), exploité par la SARL ADOUR et Frères, dirigée par MM. Damien BATAILLES-CASAJOUS et Fabrice BOUTHONNIER ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation sollicitée par la SARL ADOUR et Frères en date du 7 septembre 2016 pour l'établissement funéraire dénommé « Adour Pompes Funèbres » ;

VU l'extrait Kbis du 21 août 2016 relatif à la **SARL ADOUR et Frères**, mentionnant **MM. Damien BATAILLES-CASAJOUS et Fabrice BOUTHONNIER, co-gérants de la SARL ;**

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'habilitation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'établissement funéraire dénommé «**Adour Pompes Funèbres**», exploité par la SARL ADOUR et Frères, dirigée par **MM. Damien BATAILLES-CASAJOUS et Fabrice BOUTHONNIER**, situé **5 place du 8 Mai à Plaisance du Gers (32160)** est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des corbillards.

Article 2 -

Le renouvellement de l'habilitation est fixée à **UN AN à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement est le :

2016 – 32 - 13

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **20 SEP 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-09-09-001

AP tarif remboursement impression doc electoraux

Tarifs remboursement impression doc électoraux - election CMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation
Et des affaires juridiques

**Elections des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers
et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Languedoc Roussillon - Midi-pyrénées
du 14 octobre 2016**

**Tarifs maxima de remboursement d'impression
des documents électoraux**

**LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié le 18 mai 2016, relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures du 17 août 2016 ;

Considérant l'absence de réponse des imprimeurs locaux consultés par courrier du 17 août 2016 et transmis par voie électronique le même jour ;

Considérant l'avis des membres de la commission d'organisation des élections formulé lors de la réunion d'installation du 6 septembre 2016 favorable à l'application des tarifs figurant dans l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les tarifs maxima des affiches, circulaires et bulletins de vote, admis à remboursement pour les élections susvisées, sont fixés comme suit:

...../

NATURE des DOCUMENTS	QUANTITES	TARIFS H.T.
Affiches (297 x 420 mm)	La première	90,00 €
	Chaque unité supplémentaire	0,12 €
Affiches (594 x 841 mm)	La première	298,00 €
	Chaque unité supplémentaire	0,29 €
Circulaires (A4) :		
- un feuillet – impression recto seul	Les 1000 premières	196,00 €
	Le mille suivant	19,00 €
- un feuillet – impression recto/verso	Les 1000 premières	255,00 €
	Le mille suivant	25,00 €
Bulletins (105x148mm)		
- impression recto seul	Les 1000 premiers	88,00 €
	Le mille suivant	9,00 €
Bulletins (148x210mm)		
- impression recto seul	Les 1000 premiers	120,00 €
	Le mille suivant	15,00 €
- impression recto/verso	Les 1000 premiers	135,00 €
	Le mille suivant	17,00€
Bulletins (210x297mm)		
- impression recto seul	Les 1000 premiers	176,00 €
	Le mille suivant	19,00 €
- impression recto/verso	Les 1000 premiers	199,00 €
	Le mille suivant	22,00 €

Ces tarifs s'entendent comme un maximum hors taxe et incluent l'ensemble des prestations liées à la fourniture et à la livraison des documents.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 x 841 mm : 2,20 € l'unité ;
- affiche au format maximal de 297 x 420 mm : 1,30 € l'unité.

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Article 2 –

Pour donner droit à remboursement, les documents doivent respecter les caractéristiques mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 susvisé. Outre ces spécificités, le papier doit être de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme iso 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 – Modalités de remboursement des frais de propagande

Le remboursement des frais de propagande s'applique aux listes de candidats ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

Seuls les documents présentant les caractéristiques décrites à l'article 2 du présent arrêté peuvent donner lieu à remboursement, dans la limite des tarifs maxima fixés à l'article 1, et dans les limites des frais réellement exposés par les listes de candidats pour l'impression **d'un seul modèle de chaque document.**

Le nombre de documents admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis à la commission, et dans la limite du nombre d'électeurs majoré selon le document de 20 % (bulletins de vote) ou 10 % (circulaires), soit :

- pour les bulletins de vote : 6 866.
- pour les circulaires : 6 294.
- pour les affiches : 31, soit une affiche par tranche complète de deux cents électeurs inscrits, plus 10%.

La demande de remboursement doit être adressée à la préfecture du Gers (bureau des élections), dans le délai de 15 jours qui suit la proclamation des résultats, **soit au plus tard le 3 novembre 2016**, sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposée contre décharge à ce même service, en joignant un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 4 –

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **09 SEP 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-09-16-004

AP Tarifs maxima de remboursement d'impression des documents électoraux pour les élections professionnelles à la chambre de commerce et d'industrie.

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents électoraux pour les élections professionnelles à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et régionale. Scrutin du 20 octobre au 2 novembre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation
Et des affaires juridiques

Chambres de Commerce et d'Industrie territoriale et régionale
Election des membres
Election des Délégués Consulaires
Scrutin du jeudi 20 octobre au mercredi 2 novembre 2016

**Tarifs maxima de remboursement d'impression
des documents électoraux**

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code électoral ;
- VU le code de commerce et notamment les articles L713-17, R713-6 à 62 et A713-1 à 30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;
- VU l'arrêté du préfet de région du 18 avril 2016 fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc -Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du préfet du Gers du 8 avril 2016 fixant le nombre de membres et la composition de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne ;
- VU l'arrêté du préfet du Gers du 8 avril 2016 fixant le nombre de délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne ;
- VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2016, relative à l'élection des membres des CCIR et des CCIT ;
- VU la circulaire ministérielle du 11 août 2016, relative à l'élection des délégués consulaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 fixant les modalités de vote et le dépôt de candidature pour l'élection des membres de la CCI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 fixant les modalités de vote et le dépôt de candidature pour l'élection des délégués consulaires de la CCI ;
- VU l'avis du service de la protection des consommateurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, reçu le 13 septembre 2016 ;
- Considérant l'absence de réponse des imprimeurs locaux consultés par courrier, transmis par voie électronique le 22 août 2016 ;
- Considérant l'avis des membres de la commission d'organisation des élections, formulé lors de la réunion d'installation du 15 septembre 2016, favorable à l'application des tarifs figurant dans l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tel. 05 62 61 44 00 – Fax 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – Mèl : prefecture@gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les tarifs maxima des circulaires et bulletins de vote, admis à remboursement pour les élections susvisées, sont fixés comme suit:

NATURE des DOCUMENTS	QUANTITES	TARIFS H.T.
Circulaires (A4) : - un feuillet – impression recto seul	Les 1000 premières	196,00 €
	Le mille suivant	19,00 €
- un feuillet – impression recto/verso	Les 1000 premières	255,00 €
	Le mille suivant	25,00 €
Bulletins (105x148mm) - impression recto seul	Les 1000 premiers	88,00 €
	Le mille suivant	9,00 €
Bulletins (148x210mm) - impression recto seul	Les 1000 premiers	120,00 €
	Le mille suivant	15,00 €

Ces tarifs s'entendent comme un maximum hors taxe et incluent l'ensemble des prestations liées à la fourniture et à la livraison des documents.

Article 2 – Modalités de remboursement des frais de propagande

Le remboursement des frais de propagande s'applique aux candidats ou listes de candidats (membres et délégués) ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

Seuls les documents présentant les caractéristiques mentionnées aux articles 4 de chacun des arrêtés préfectoraux du 13 septembre 2016 (membres et délégués) susvisés peuvent donner lieu à remboursement, dans la limite des tarifs maxima fixés à l'article 1^{er}, et dans les limites des frais réellement exposés par les candidats ou listes de candidats, pour l'impression **d'un seul modèle de chaque document**.

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires, si celles-ci ne sont pas diffusées par voie dématérialisée, admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis à la commission, et dans la limite du nombre d'électeurs dans la catégorie majoré de 5 %.

La demande de remboursement doit être adressée, pour visa à la préfecture du Gers (bureau des élections), dans le délai de 15 jours qui suit la proclamation des résultats, sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposée contre décharge à ce même service, en joignant un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la CCI territoriale la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Article 3 –

M. le secrétaire général et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **16 SEP 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-09-13-002

APmodalites vote et depot candidature delegues CCI

APmodalites vote et depot candidature delegues CCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU des ÉLECTIONS
de la RÉGLEMENTATION
et des AFFAIRES JURIDIQUES

**Chambre de commerce et d'industrie du Gers : Election des DÉLÉGUÉS CONSULAIRES
Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016**

ARRÊTÉ

fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures

LE PRÉFET,

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.713-1 et suivants, R.713-31 et suivants et A.713-14 et suivants ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

VU l'arrêté du préfet du Gers du 8 avril 2016 fixant le nombre de délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne ;

VU la circulaire ministérielle du 11 août 2016, relative à l'élection des délégués consulaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 –

Afin d'élire, pour cinq ans, les 84 délégués consulaires de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie du Gers, l'élection est organisée au **scrutin plurinominal majoritaire à un tour**, selon les modalités suivantes.

Le droit de vote ne peut être exercé que par correspondance, la date de clôture du scrutin étant fixée au 2 novembre 2016 (cachet de la Poste faisant foi).

Chaque électeur dispose d'un seul suffrage et vote dans sa catégorie professionnelle correspondant à l'activité.

La campagne électorale débute le 30 septembre 2016 et s'achève le 1^{er} novembre, à minuit.

Les opérations de **dépouillement** et de recensement des votes auront lieu à la Préfecture le **lundi 7 novembre 2016**.

Article 2 – Candidatures (Art.R.713-42 à 44 du code de commerce susvisé).

Les candidatures, déclarées par écrit, sont déposées par les candidats ou leur mandataire :

**à la préfecture (bureau des élections)
du 16 au 23 septembre 2016 -12 heures
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux**

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tel. 05 62 61 44 00 – Fax 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – Mél : prefecture@gers.gouv.fr

Les candidatures devront répondre aux conditions législatives et réglementaires du code de commerce et notamment les articles L713-10 et R.713-43 du code de commerce.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une catégorie ni dans plus d'une circonscription.

Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement (sous forme de liste). Dans ce cas, elles sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent. Le nombre de noms figurant sur cette liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie concernée.

Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement.

Les candidatures qui ne se conforment pas à l'ensemble de ces règles sont irrecevables ; il appartient au préfet de refuser leur enregistrement.

Dans ce cas, les candidats ou leur mandataire disposent de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Les candidatures sont enregistrées si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai

La déclaration de candidature précise l'élection et indique les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la catégorie professionnelle dans laquelle il se présente et son numéro sur la liste électorale.

Chaque candidat atteste, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L.713-9 du code de commerce.

Des modèles de documents à utiliser sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat à la rubrique :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-professionnelles-2016/Chambre-de-commerce-et-d-industrie>

Le préfet accuse réception du dépôt de candidature.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions prévues aux articles L713-10 et R713-42 à 48 sont enregistrées par le préfet qui en délivre récépissé.

Aucun retrait ou remplacement de candidature n'est accepté après délivrance du récépissé définitif (*article R.713-47*).

Article 3 – Conditions d'éligibilité (art .L.713-10 du code de commerce):

Sont éligibles aux fonctions de délégué consulaire les personnes appartenant au collège des électeurs tel qu'il est défini à l'article L.713-7 et précisées à l'article R.713-43 du code de commerce.

L'âge d'éligibilité, 18 ans, s'apprécie à la date de clôture du scrutin.

Article 4 : Documents électoraux (art. A713-20 à A713-22-1 du code de commerce) :

Chaque candidat ou son mandataire remet, pour validation à la commission d'organisation des élections, avant le 3 octobre 2016 (date fixée par la commission d'organisation des élections) un exemplaire du bulletin de vote et de la circulaire.

Après validation, les bulletins de vote et les circulaires, sont remis au secrétariat de la commission d'organisation des élections, à la CCIT :

jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 -12 heures-

en quantité au moins égale au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie concernée, augmentée de 5 % selon la répartition des électeurs et du nombre de sièges figurant sur le tableau ci après :

CATEGORIE	Délégués Consulaires	
	Nombre d'électeurs	Nombre de sièges
COMMERCE	3 015	28
INDUSTRIE	1 684	27
SERVICES	3 108	29
TOTAL	7 807	84

Pour donner droit à remboursement, les documents électoraux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

a) Bulletins de vote :

Imprimés dans les conditions prévues aux articles R.30 du code électoral et A713-22 du code de commerce, les bulletins de vote doivent respecter l'un des deux formats suivants :

- 105 x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 mm pour les regroupements de candidats (listes) comportant de 5 à 31 noms ;

Ils devront être **imprimés exclusivement recto, au format paysage, en une seule couleur sur papier blanc**, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et comporter :

- Le nom et le prénom usuel du ou des candidats ;
- La profession ou le secteur d'activité ;
- La commune d'activité ;
- La catégorie professionnelle ;
- L'élection à laquelle le ou les candidats se présentent ;
- Le cas échéant :
 - o les titres et décorations ;
 - o l'intitulé du groupement sous l'égide duquel les candidats se présentent et la personne soutenant la ou les candidatures.

b) Circulaires :

Conformément aux dispositions des articles R.27 et 29 du code électoral et l'article A.713-22 du code de commerce, elles ne doivent comporter qu'un feuillet ne dépassant pas le format 210 mm x 297 mm. Elles sont réalisées sur papier d'un grammage compris entre 60 et 80g au mètre carré.

L'impression recto-verso est autorisée.

Conformément à l'article R. 27 du code électoral, **la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise.**

Article 5 - Modalités du vote par correspondance (articles R713-49 et 50, A713-23 à 25 du code de commerce).

La commission d'organisation des élections **adresse aux électeurs, le 20 octobre 2016 au plus tard**, le matériel électoral comprenant notamment :

- une enveloppe électorale d'une couleur différente selon la catégorie ;
- une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie ;
- le ou les bulletins de vote ;
- la ou les circulaires de propagande ;

L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote.

Chaque électeur introduit son bulletin dans l'enveloppe électorale de couleur qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance.

L'électeur introduit ensuite cette enveloppe dans l'enveloppe destinée à l'envoi à la préfecture du Gers.

Avant l'envoi, l'électeur devra, sous peine de nullité, si ces mentions ne sont pas pré-imprimées, inscrire au verso de l'enveloppe ses nom, prénom, ainsi que sa catégorie d'activité, et apposer sa signature.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être closes et impérativement adressées à la préfecture du Gers, au plus tard le 2 novembre 2016, le cachet de la Poste faisant foi.

Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 7 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 13 SEP 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-09-27-002

Arrêté interpréfectoral - enquête publique unique -
construction et exploitation de la canalisation de transport
de gaz DN 900 Gascogne Midi

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par TIGF pour la construction et l'exploitation de la canalisation de gaz naturel DN 900 Gascogne Midi entre les communes de Lussagnet (40) et Barran (32)

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande présentée par TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF) pour la
construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Gascogne-Midi
dite « Artère de Gascogne » entre les communes de Lussagnet (Landes) et Barran (Gers)
en vue d'obtenir :

- l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Gascogne Midi, valant autorisation au titre de l'article L214-7-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage en vue de l'établissement de servitudes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Margouët-Meymes ;

Communes traversées : Lussagnet dans les Landes et Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubédats, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, dans le Gers

Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage : Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès dans le Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 81 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-15, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L214-7-2 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et R414-19 et suivants, L 555-1 à L555-30 et R555-1 à R555-53 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L431-1, L433-1 et L433-12 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu la lettre du 12 mars 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie désignant le préfet du Gers, préfet coordonnateur de l'instruction, au sens de l'article R555-6 du code de l'environnement du projet de canalisation DN 900 – Gascogne Midi, entre les communes de Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommé « Gascogne-Midi » ;

Vu la demande du 22 février 2016 présentée par la société Transport et Infrastructures Gaz France à l'effet d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Gascogne-Midi reliant Lussagnet (Landes) à Barran (Gers), valant autorisation au titre de l'article L214-7-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ainsi que la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à sa réalisation, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Margouët-Meymes ;

Vu l'avis délibéré n°2016-32 et 2016-46 du conseil général de l'environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 20 juillet 2016, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête ;

Vu les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative initiée le 18 avril 2016, dans les départements du Gers et des Landes pour une durée de deux mois et les réponses du maître d'ouvrage, joints au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 30 juin 2016 dans le département du Gers, dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Margouët-Meymes ;

Vu l'arrêté n°2015/311 portant prescriptions de réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le rapport de recevabilité du 12 avril 2016 et de demande d'ouverture d'enquête publique établi le 29 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement LR/MP ;

Vu la décision n°E16000108/64 du 05 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Pau du 05 septembre 2016 désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête environnementale pour le projet susvisé ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel valant autorisation au titre de l'article L214-7-2 (loi sur l'eau), de demande de déclaration d'utilité publique de l'opération et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Margouët-Meymes, comportant notamment une étude d'impact, une étude des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Gers et des Landes ;

- ARRÊTE -

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Description de l'opération soumise à enquête

L'opération « Gascogne Midi » a pour objectif de contribuer à la décongestion et au rétablissement de l'équilibre des prix du gaz naturel entre le Sud et le Nord de la France. Ce programme d'investissements sur le réseau de transport de gaz lancé par la Commission de la Régulation de l'Énergie vise la mise en œuvre d'un point d'échange gaz (PEG) France unique à l'horizon 2018.

Le projet Gascogne Midi consiste à construire une canalisation de diamètre nominal 900 mm (diamètre intérieur) entre les communes de Lussagnet (40) et Barran (32) sur 61,8 kilomètres. Ce projet sera construit sur deux départements Gers et Landes et sur deux régions administratives en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. Il impactera 28 communes (20 traversées et impactées et 8 uniquement impactées) situées principalement sur le département du Gers (une seule sur les Landes : Lussagnet).

Dans ce contexte, le projet de gazoduc Gascogne-Midi consiste à renforcer l'artère de Gascogne par :

- la construction d'une canalisation de 61,8 km entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), avec un diamètre nominal de 900 mm et une pression maximale de service (PMS) de 85 bars relatifs,
- la construction et l'alimentation d'une nouvelle grille d'interconnexion « Gascogne Midi » (liaisons en diamètres nominaux 600 mm et 800 mm avec le centre de stockage et raccordement à la grille d'interconnexion Lussagnet),
- la création de deux postes de sectionnement intermédiaires situés sur les communes de Sion (Gers) et Castillon-Debats (Gers) ;
- la modification du poste de sectionnement existant de Barran (Gers) ;
- renforcer l'artère du Midi par l'ajout d'un compresseur sur le site de Barbaira (Aude) - (les modifications sur la station de compression font l'objet d'une instruction administrative dédiée) -

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la société Transport et Infrastructures Gaz France - Direction opérations / Département projets-construction - sise 40, avenue de l'Europe – CS 20522 - 64010 Pau Cedex
Tél : 05.59.13.34.00. Site internet : www.tigf.fr, auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Objets de l'enquête

L'enquête publique unique comprend trois objets :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 900 Gascogne-Midi - Lussagnet-Barran, valant autorisation au titre de l'article L214-7-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- la déclaration d'utilité publique de ce projet,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Margouët-Meymes.

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 36 jours entiers et consécutifs du mardi 25 octobre 2016 au mardi 29 novembre 2016 inclus.

Par décision motivée, la commission d'enquête pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies aux articles R.123-22 et R.123-23 du même code.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

Département du Gers :

- Communes de : Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubedat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès.
- Préfecture du Gers
- Sous-Préfectures de Condom et Mirande

Département des Landes :

- Commune de Lussagnet
- Préfecture des Landes

La mairie d'Aignan est désignée siège de l'enquête publique.

Article 6 : Désignation de la commission d'enquête

Aux termes de la décision n°E16000108/64 en date du 05 septembre 2016 susvisée, une commission d'enquête, composée de 3 membres a été désignée par le président du tribunal administratif de Pau.

Elle se compose de :

- M. Denis DEBAT, ingénieur en retraite, Président ;
- M. Luc FINATEU, ingénieur,
- M. Régis LEBASTARD, directeur des services techniques et de l'urbanisme.

En cas d'empêchement de M. Denis DEBAT, la présidence de la commission sera assurée par M. Régis LEBASTARD, membre titulaire de la commission.

Article 7 : Ouverture des registres d'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête publique unique seront ouverts, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Article 8 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

- **Dans les administrations suivantes :**

Le dossier d'enquête comportant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête publique, en préfectures du Gers et des Landes, dans les sous-préfectures de Condom et Mirande (département du Gers) ainsi que dans les mairies de Lussagnet (Landes), Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubedat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès (Gers).

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- **En se rendant sur le site internet suivant : www.tigf.fr**

L'avis de l'autorité environnementale, rendu le 20 juillet 2016 est consultable sur le site internet suivant : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique : L'autorité environnementale / Avis rendus / Séance du 20 juillet 2016).

Article 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions

- **Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en préfectures du Gers et des Landes, en sous-préfectures de Condom et Mirande (département du Gers), en mairies de Lussagnet (Landes), Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubedat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès (Gers).

- **Adresser un courrier ou courriel à la commission d'enquête**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, à la commission d'enquête :

- soit par courrier postal adressé à M. le Président de la commission d'enquête – Mairie de Aignan – Place du Colonel Parisot – 32290 AIGNAN -

- soit par courriel à l'adresse suivante : pref-gazoduc-gascogne-midi@gers.gouv.fr

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la mairie d'Aignan, siège de l'enquête publique unique et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le **29 novembre 2016**, ne pourra pas être pris en considération par la commission d'enquête.

- **Rencontrer la commission d'enquête**

La commission d'enquête, désignée à l'article 6 précité, se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

Communes	Jours	Horaires
AIGNAN	Mardi 25 octobre 2016	9h00 - 12h00
	Mardi 29 novembre 2016	14h00 - 17h00
LE HOUGA	Lundi 31 octobre 2016	9h00-12h00
LUPIAC	Mercredi 9 novembre 2016	9h00-12h00
LE BROUILH-MONBERT	Vendredi 18 novembre 2016	14h00-17h00
BARRAN	Mercredi 23 novembre 2016	9h00-12h00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements du Gers et des Landes. Le projet étant d'importance nationale, il est également inséré quinze jours avant le début de l'enquête publique dans deux journaux à diffusion nationale.

Par ailleurs, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Lussagnet dans le département des Landes et Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubédats, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès dans le département du Gers ; et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées.
- dans les préfectures du Gers et des Landes et dans les sous-préfectures de Condom et Mirande dans le département du Gers. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les préfets et sous-préfets concernés.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités > Enquêtes publiques > AOEP : Avis d'ouverture d'enquête publique) et sur le site internet de la préfecture des Landes : www.landés.gouv.fr (rubrique : Publications > Publications légales > Enquêtes publiques).

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par les maires des communes visées dans l'article 5 au Président de la commission d'enquête, sont clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12: Elaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le président de la commission d'enquête transmet au préfet du Gers l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur ; aux maires des communes visées à l'article 5 ; au maire de Margouët-Meymes, autorité compétente pour prendre la décision de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ; aux sous-préfets d'arrondissement de Condom et Mirande ; au préfet des Landes. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée, par le préfet du Gers, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête auprès de la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement), de la préfecture des Landes, des sous-préfectures de Condom et Mirande dans le département du Gers, des mairies de Lussagnet dans le département des Landes et de Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubédat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès dans le département du Gers ; ainsi que sur le site Internet des préfectures du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs), et des Landes : www.landés.gouv.fr (rubrique : Publications > Publications légales > Enquêtes publiques).

Article 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

Le conseil municipal de la commune de Margouët-Meymes aura deux mois à compter de la réception du rapport de la commission d'enquête pour décider par délibération de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans ce délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Les préfets du Gers et des Landes se prononceront, par arrêté interpréfectoral, sur la déclaration d'utilité publique du projet, en vue de l'établissement de servitudes et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Margouët-Meymes.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer se prononcera par arrêté ministériel, sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz naturel nécessaires au renforcement de l'artère de Gascogne dite « Gascogne-Midi » qui vaudra autorisation au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Le préfet de chaque département prononcera par arrêté préfectoral l'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article R555-30 du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 15 – Au titre de la réglementation loi sur l'eau uniquement, le conseil municipal des communes de Lussagnet dans le département des Landes et Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubedat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès dans le département du Gers sont appelées à émettre un avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 16 : Exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture du Gers
- le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement LR/MP,
- le directeur de la société Transport et Infrastructures Gaz France,
- les maires des communes de Lussagnet dans le département des Landes et Le Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubedat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Ordan-Larroque, Barran, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet, Mormès dans le département du Gers,
- les membres de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

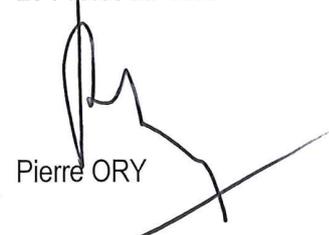
Auch, le 27 SEP. 2016

Le Préfet des Landes



Frédéric PERISSAT

Le Préfet du Gers



Pierre ORY

PREF-DLPCL

32-2016-09-19-003

Arrêté interprefectoral prescrivant une enquête publique relative à la DIG nécessitant une autorisation loi sur l'eau, concernant le plan pluriannuel de gestion de la Gimone et

Arrêté interprefectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Gimone, concernant l'opération suivante : déclaration d'intérêt général nécessitant une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du code de l'environnement (loi sur l'eau), du plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement
et d'assainissement de la Gimone
concernant l'opération suivante :
déclaration d'intérêt général nécessitant une autorisation loi sur l'eau
Plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020
au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 151-36 à L151-40 ;
- VU** les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** la demande formulée le 12 avril 2016 et complétée le 21 juillet 2016 par le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Gimone, relative à la déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant le plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur le territoire des 39 communes concernées par le projet : Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontejac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle, Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le dossier constitué conformément au code de l'environnement ;
- VU** l'avis de recevabilité du 25 juillet 2016 émis par le Service Eau et Risques, de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU** la décision n°E16000111/64 du 05 septembre 2016 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Monsieur Guy GRECH, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Daniel VISCARDI, retraité de la société nationale des hydrocarbures, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours, commençant à courir le mardi 18 octobre 2016 et prenant fin le vendredi 18 novembre 2016 inclus est ouverte sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontejac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle, Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département de Tarn-et-Garonne.

Elle porte sur la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du code de l'environnement, présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Gimone, concernant le plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020,

La commune de Gimont a été désignée commune siège de l'enquête publique.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande, comportant notamment un résumé non technique et un document d'incidences de travaux, peut être consulté auprès des préfectures du Gers et de Tarn-et-Garonne, sur le site internet des services de l'État dans les départements du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités > Enquêtes publiques > AOEP : Avis d'ouverture d'enquête publique) et de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr), ainsi que dans les mairies susvisées.

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Gimone et dont le siège social est situé à la mairie de Gimont – 85 rue nationale – 32200 GIMONT - (Tél. 07.60.17.30.00 ; mail : syndicats.arrats-gimone@live.fr) ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Les décisions qui seront prises par le préfet à l'issue de la procédure seront une déclaration d'intérêt général et une autorisation loi sur l'eau assorties de prescriptions ou un refus.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête publique unique, du mardi 18 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 inclus, le dossier relatif à la demande suscitée est déposé dans les mairies visées à l'article 1 et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et formuler ses observations sur le registre unique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également formuler et adresser ses observations, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Gimont, commune siège de l'enquête publique unique ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-gimone@gers.gouv.fr

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la commune de Gimont, siège de l'enquête publique, dès réception et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le 18 novembre 2016, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 3 – Monsieur Guy GRECH, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. Monsieur Daniel VISCARDI, retraité de la société nationale des hydrocarbures, a été désigné en qualité de suppléant.

Monsieur Guy GRECH assurera une permanence dans les mairies de :

Mairies	Jour de permanence	Horaires de permanence
Gimont	Mardi 18 octobre	9h00 – 12h00
	Vendredi 4 novembre	9h00 – 12h00
	Vendredi 18 novembre	13h00 – 16h00
Saramon	Jeudi 27 octobre	13h00 – 16h00
Cologne	Mardi 8 novembre	9h00 – 12h00

pour recevoir les observations du public.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et sont clos et signés par lui.

Article 5 – Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 - Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai impartis à ce dernier pour produire ses observations éventuelles, le commissaire enquêteur adresse au Préfet du Gers l'exemplaire du dossier de l'enquête unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement), à la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans les mairies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et sur les sites Internet www.gers.gouv.fr et www.tarn-et-garonne.gouv.fr.

Article 7 - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements du Gers et de Tarn-et-Garonne.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan,

Saint-André, Tirent-Pontejac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle, Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département de Tarn-et-Garonne et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités > Enquêtes publiques > AOEP : Avis d'ouverture d'enquête publique) et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 8 - Au titre de la réglementation loi sur l'eau, les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à émettre un avis sur cette demande, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 9 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

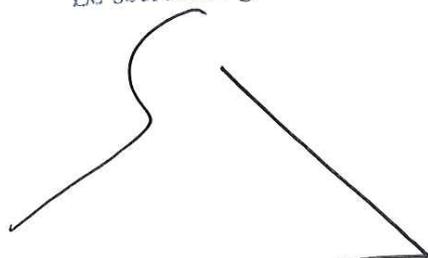
Article 10 – Messieurs les secrétaires généraux du Gers et de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontejac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle, Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Gimone, Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, **1 2 SEP. 2016**

Fait à Auch, le **1 9 SEP. 2016**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-09-08-003

Arrêté portant agrément Installateur Dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique Local Auch



PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE

Portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code de la Route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- VU le décret N°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU le décret N°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU la demande introduite par Monsieur Thierry MINGUEZ en date du 15 juillet 2016 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique dans les locaux suivants :

MINGUEZ ELECTRO DIESEL
48 chemin de Baron,
32000 AUCH.

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation :

La société MINGUEZ ELECTRO DIESEL représentée par Monsieur Thierry MINGUEZ est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 48 chemin de Baron, 32000 AUCH.

Le numéro d'agrément attribué est le 2016-32-1.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, 64000 Pau) pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 08 SEP. 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »

PREF-DLPCL

32-2016-09-08-004

Arrêté portant agrément Installateur Dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique Local Eauze

PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE

Portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code de la Route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- VU le décret N°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU le décret N°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU la demande introduite par Monsieur Thierry MINGUEZ en date du 15 juillet 2016 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique dans les locaux suivants :

MINGUEZ ELECTRO DIESEL
26 Bis avenue de la Ténarèze,
32800 EAUZE.

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société MINGUEZ ELECTRO DIESEL représentée par Monsieur Thierry MINGUEZ est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 26 Bis avenue de la Ténarèze, 32800 EAUZE.

Le numéro d'agrément attribué est le 2016-32-2.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, 64000 Pau) pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 08 SEP. 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUYARD.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »

PREF-DLPCL

32-2016-09-13-009

Arrêté Portant Désignation Membres Jury Examen Taxi
2016

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 relatif à la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU les propositions des services déconcentrés de l'état et des Chambres consulaires ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, placé sous la présidence du Préfet du Gers ou de son représentant, est composé comme suit :

Représentant des services déconcentrés de l'Etat :

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - Service du Développement Durable, Habitat et Sécurité ou son représentant,
- ⇒ Madame Courselle, Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, Préfecture du Gers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Représentants des chambres consulaires :

⇒ M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers ou son représentant ;

⇒ M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux services concernés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

Auch, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD.

PREF-DLPCL

32-2016-09-13-010

Arrêté portant modification de composition CLE bassin
amont Adour 20160913

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau -
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Bassin amont de l'Adour"*

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Préfectoral

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

« Bassin amont de l'Adour »

LE PREFET DES LANDES

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU les nouvelles régions administratives et le renouvellement des commissions qui en découle,

VU l'article R. 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU les délibérations prises par les conseils départementaux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées et par l'Institution Adour afin de désigner de nouveaux représentants au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,

VU le courrier du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 07 avril 2016,

VU le courrier du conseil régional Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées en date du 12 mai 2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Maryline BEYRIS
 - Conseil Régional Occitanie : Jean-Louis CAZAUBON Vice-Président
 - Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
 - Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
 - Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
 - Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
 - Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
 - Commune de Lannux : Lambert GIJSBERS, Maire
 - Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
 - Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
 - Commune de Sévignacq : Michel CUYAUBE, Maire
 - Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
 - Commune d'Aureilhan : Yannick BOUBÉE, Maire
 - Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
-
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
 - Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
 - Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
 - Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic Bilh : Philippe CASTETS, Maire de Samsons-Lion
 - Communauté de Communes du canton d'Arzacq Arraziguët : Thierry SOUSTRA, Maire d'Arget
 - Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranais : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
 - Communauté de Communes des Baronnie : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
 - Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
 - Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
 - Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans

- Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube
- SIVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Aast
- Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux : Alain LASSARRETTE, Président du Syndicat
- Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNUAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard
- Institution Adour : Odile LAFITTE, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Coteau de Chalosse
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant

- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé d'Occitanie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Inter-Régional Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2015 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

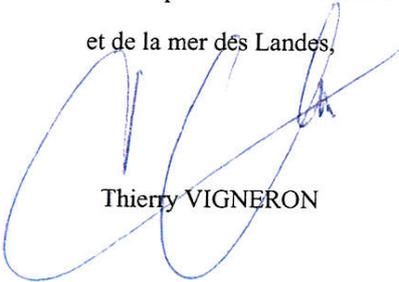
Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

à Mont-de-Marsan le, 13 SEPT 2016

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Landes,


Thierry VIGNERON

PREF-DLPCL

32-2016-09-26-001

arrete portant modification des membres du conseil
départemental de l'éducation nationale institué dans le
département du Gers (CDEN)

*arrete portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers (CDEN)*

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Service des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers (CDEN)

LE PRÉFÊT DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-087-0002 du 28 mars 2014 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-155-0004 du 4 juin 2014 portant désignation des représentants du département au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0005 du 24 mars 2015 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-114-1 du 24 avril 2015 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-264-1 du 21 septembre 2015 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-50-01 du 19 février 2016 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-05-17-014 du 17 mai 2016 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association des maires du Gers du 17 juin 2016 désignant M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en remplacement de M. Jean-Pierre DISON, décédé ;
- VU la lettre du 8 septembre 2016 par laquelle la FSU modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la lettre du 9 septembre 2016 par laquelle l'UNSA Education modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;

VU la lettre du 20 septembre 2016 par laquelle la FCPE modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-087-0002 du 28 mars 2014 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit :

Membres avec voix délibérative

DIX MEMBRES REPRESENTANT LES COMMUNES, LE DEPARTEMENT ET LA REGION

QUATRE REPRESENTANTS DES COMMUNES

Membres titulaires

Monsieur Alain BROSETA
Maire de Haulies

Monsieur Guy MANTOVANI
Maire de Solomiac

Monsieur Hervé LEFEBVRE
Maire de Samatan

Monsieur Pascal MERCIER
Maire de Preignan

Membres suppléants

Monsieur Didier LARRIEU
Maire de Nizas

Monsieur Gérard PEDURTHE
Maire de Haget

Monsieur Alain SANCERRY
Maire de Pellefigue

Monsieur Lambert GIJSBERS
Maire de Lannux

DIX MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS

FSU

Membres titulaires

Madame Estelle ARIES

Madame Mariana BARIC

Madame Ariane BRAYER

Madame Betty JEAN dit TEYSSIER

Monsieur Jocelyn PETIT

Membres suppléants

Monsieur Philippe GOIRAND

Madame Sarah DIAZ

Madame Emmie SERVANT

Madame Valérie ARRIEU

Madame Sophie BAHAMONDE

UNSA EDUCATION

Membres titulaires

Monsieur Jean-Marie LAUMENERCH

Monsieur David PILLAUD

Madame Alida GABINO

Madame Sylvie LEPETITCORPS

Membres suppléants

Madame Elvina COUTURIER

Madame Elodie LEPROUST

Monsieur François CHAZELAS

Madame Véronique MAGNIER

.../...

DIX MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS
SEPT REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

FCPE

Membres titulaires

Madame Françoise BERNARD

Monsieur Frank DUPORT

Monsieur Pierre FILLET

Madame Catherine PERSONNE

Madame Béatrice QUERALT

Monsieur RUEDA Thierry

Membres suppléants

Madame Martine COULET

Monsieur Eric LANXADE

Monsieur Jean-François RABIER

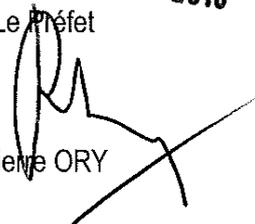
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-087-0002 du 28 mars 2014 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FUCH, le 26 SEP. 2016

Le Préfet

Pierre ORY



PREF-DLPCL

32-2016-09-20-001

arrêté portant ouverture d'une enquête "de commodo et incommodo" sur le projet de demande d'autorisation de jeux du Casino de Lectoure

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
portant ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo »
sur le projet de demande d'autorisation de jeux du Casino de Lectoure

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure, Livre III, Titre II, Chapitre Ier, Article L 321-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié, relatif à la réglementation des jeux dans les Casinos ;

VU la délibération du conseil municipal, du 2 février 2012, approuvant le principe d'une activité de Casino sur le territoire de la commune de Lectoure, dans le cadre d'une délégation de service public ;

VU la demande en date du 8 août 2016, présentée par M. Antoine AREVIAN, président de la SAS CASINO DE LECTOURE, en vue d'être autorisé à pratiquer des jeux de hasard au sein de l'établissement situé au 4 avenue Jacques Descamps, à Lectoure (32700) ;

VU la décision en date du 2 septembre 2016 du président du Tribunal administratif de Pau, désignant Monsieur Jean ESPIAU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et de Monsieur Christian DUBERTRAND, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête « de commodo et incommodo » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire procéder à une enquête « de commodo et incommodo » réglementaire afin de connaître l'opinion des habitants de la ville de Lectoure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il sera procédé dans la commune de Lectoure à une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet présenté par Monsieur Antoine AREVIAN, président de la société SAS CASINO DE LECTOURE située 4, avenue Jacques Descamps à Lectoure (32700).

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lectoure dans les lieux habituels d'affichage, sur le site de l'établissement et sera en outre inséré dans deux journaux publiés dans le département, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 3 : le dossier et le registre d'enquête seront déposés du 21 octobre 2016 au 31 octobre 2016, à la mairie de Lectoure, Place du Général de Gaulle, 32700 Lectoure et mis à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public soit :

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Les personnes pourront éventuellement consigner leurs observations sur le registre, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Lectoure à l'adresse précitée.

L'enquête publique ne débutera qu'à compter de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean ESPIAU est nommé commissaire-enquêteur et recevra à la mairie de Lectoure, Place du Général de Gaulle, le lundi 31 octobre 2016, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, les déclarations des habitants et de toutes les personnes intéressées qui seront consignées sur le registre.

Le commissaire-enquêteur joindra également au registre, en leur donnant un numéro d'ordre, les éventuelles observations qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

ARTICLE 5 : le maire de Lectoure remettra au commissaire-enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2.

ARTICLE 6 : préalablement à la consultation, le registre d'enquête sera ouvert, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Ce dernier rédigera ensuite le procès-verbal et remettra le dossier assorti de son avis motivé au maire de Lectoure.

ARTICLE 8 : dans le cas où le registre d'enquête contiendrait une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet ou si le commissaire-enquêteur émettait un avis défavorable, le conseil municipal serait appelé à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée dont copie devra être jointe au dossier.

En l'absence de déclaration contraire au projet ou à l'issue d'une nouvelle délibération du conseil municipal, le maire de Lectoure transmettra, sans délai, le dossier au sous-préfet de Condom.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le maire de Lectoure et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Condom, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom



Jean-Charles JOBART

PREF-DLPCL

32-2016-09-09-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du
plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats
2016-2020*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté N°

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020
sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives,
Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort,
Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnaud-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial,
Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan,
Sère et Bezues-Bajon
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats en date 02 avril 2015 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 déposé le 09 juillet 2015, puis complété le 22 décembre 2015, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2015-00276,

Vu la saisine de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 29 juillet 2015,

Vu la saisine de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Départemental du Gers en date du 29 juillet 2015,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires en date du 07 août 2015,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) en date du 04 août 2015,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 14 août 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2015,

Vu l'avis de recevabilité du Service Eau et Risques de la Direction départementale des territoires en date du 14 janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mai 2016 au 29 juin 2016 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2016,

Considérant que les travaux menés sur le cours d'eau Arrats ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que le plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020 sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachouires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que les seuils et barrages sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques,

Considérant que la pénétration des animaux domestiques dans le lit du cours d'eau pour leur abreuvement est un facteur de dégradation du lit,

Considérant qu'une restauration de portion de cours d'eau ayant pour objectif de stopper l'incision du lit, de recréer localement une dynamique de transport solide, de diversifier les habitats, de constituer un substrat favorable au développement de la faune benthique et piscicole, est un élément essentiel pour la reconquête et la préservation du milieu aquatique qu'est l'Arrats,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire indique, par courrier reçu le 29 août 2016, qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 22 août 2016,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion

A la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats (SMA Arrats), représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le plan de gestion concerne le bassin versant de la rivière Arrats sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachoures, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon.

Le plan de gestion contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
 - entretien de la ripisylve
 - intervention sélective sur les embâcles
 - densification de la strate arborée et arbustive

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement et complété par :

- un programme d'aménagements :
 - restauration d'une portion de cours d'eau
 - aménagement d'abreuvoirs
 - arasements d'ouvrages
- des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme :
 - mobilisation de l'ensemble des acteurs du bassin versant dans une dynamique commune et concertée vers la reconquête du bon état des eaux
 - communication qui doit toucher tous les publics pour mieux faire partager et appliquer le plan de gestion

- des études complémentaires nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 5 de ce même dossier.

Article 2 : Descriptif du projet :

Le périmètre du projet couvre le cours d'eau principal de l'Arrats, depuis l'aval direct du lac de l'Astarac jusqu'à la limite aval des communes de Saint-Clar / Saint-Créac, sur le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats. Les actions programmées seront a minima réalisées, sous réserve d'un accord avec les propriétaires concernés, pour celles qui sont programmées sur la base du volontariat :

- le programme d'entretien :
 - entretien de la ripisylve : sur 169 310 ml
 - ✓ intervention sélective sur les embâcles néfastes au bon écoulement des eaux et présentant un risque vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes (notamment à proximité des ponts)
 - ✓ abattage des arbres penchés et/ou dépérissants, des arbres morts sur pied, coupe sélective, étiage, élagage, recépage,
 - ✓ débroussaillage ponctuel et sélectif, reprise de coupe, gestion des déchets
 - ✓ intervention de fin-juin à fin-mars mais la période automnale sera préférée
 - densification de la strate arborée et arbustive sur la base du volontariat : sur 7 235 ml
 - ✓ plantation, bouturage et ensemencement
 - ✓ entretien par dégagement manuel les 2 premières années
 - ✓ intervention de la mi-octobre à la mi-avril pour une meilleure reprise de la végétation
- le programme d'aménagements :
 - restauration d'une portion de cours d'eau par recharge alluvionnaire, sur la base du volontariat : 500 ml sur les communes de Bezues-Bajon et Sère (localisation en annexe 2).
 - ✓ dépôt de gravier roulé de diamètre variant de 15 à 150 mm sur une épaisseur de 30 à 40 cm sur la largeur du lit d'étiage du cours d'eau (3 mètres environ) ;
 - ✓ zones de recharge ajustées à la typologie du milieu (morphologie du lit, vitesse, orientation du courant et profondeur de la lame d'eau).
 - aménagement d'abreuvoirs : 8 sites
 - arasements d'ouvrages pour amélioration de la continuité écologique (aménagement de seuils, de passages busés), sur la base du volontariat : 4 sites
 - ✓ effacement et aménagement d'un gué sur la commune de Tachaires
 - ✓ effacement et réaménagement d'un gué sur la commune de Faget-Abbatial
 - ✓ effacement d'un seuil rustique sur la commune de Sère
 - ✓ effacement d'un seuil sur la commune de Lartigue
- des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme :
 - mobilisation de l'ensemble des acteurs du bassin versant dans une dynamique commune et concertée vers la reconquête du bon état des eaux
 - communication qui doit toucher tous les publics pour mieux faire partager et appliquer le plan de gestion
- des études complémentaires nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

Article 3 : Prescriptions

Adaptation du programme :

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Information du service en charge de la police de l'eau :

Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le syndicat informera 8 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

Les aménagements feront l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers, comme précisé dans le dossier déposé.

Ces notes techniques contiendront a minima le lieu précis, les dates de réalisation, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements, leurs modalités d'exécution et les mesures d'atténuation des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).

Ces actions présentées dans leur version définitive feront ainsi l'objet, autant que nécessaire, d'arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat relative à la présente DIG sera effectuée en comité syndical et transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Information des riverains :

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées. Le maître d'ouvrage préviendra les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.

Compte-rendu final :

A la fin des travaux, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

Article 4 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 5 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Contrôles

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mauvezin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Article 14 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

Les Maires des communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort, Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnaud-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial, Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et Bezues-Bajon,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 9 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

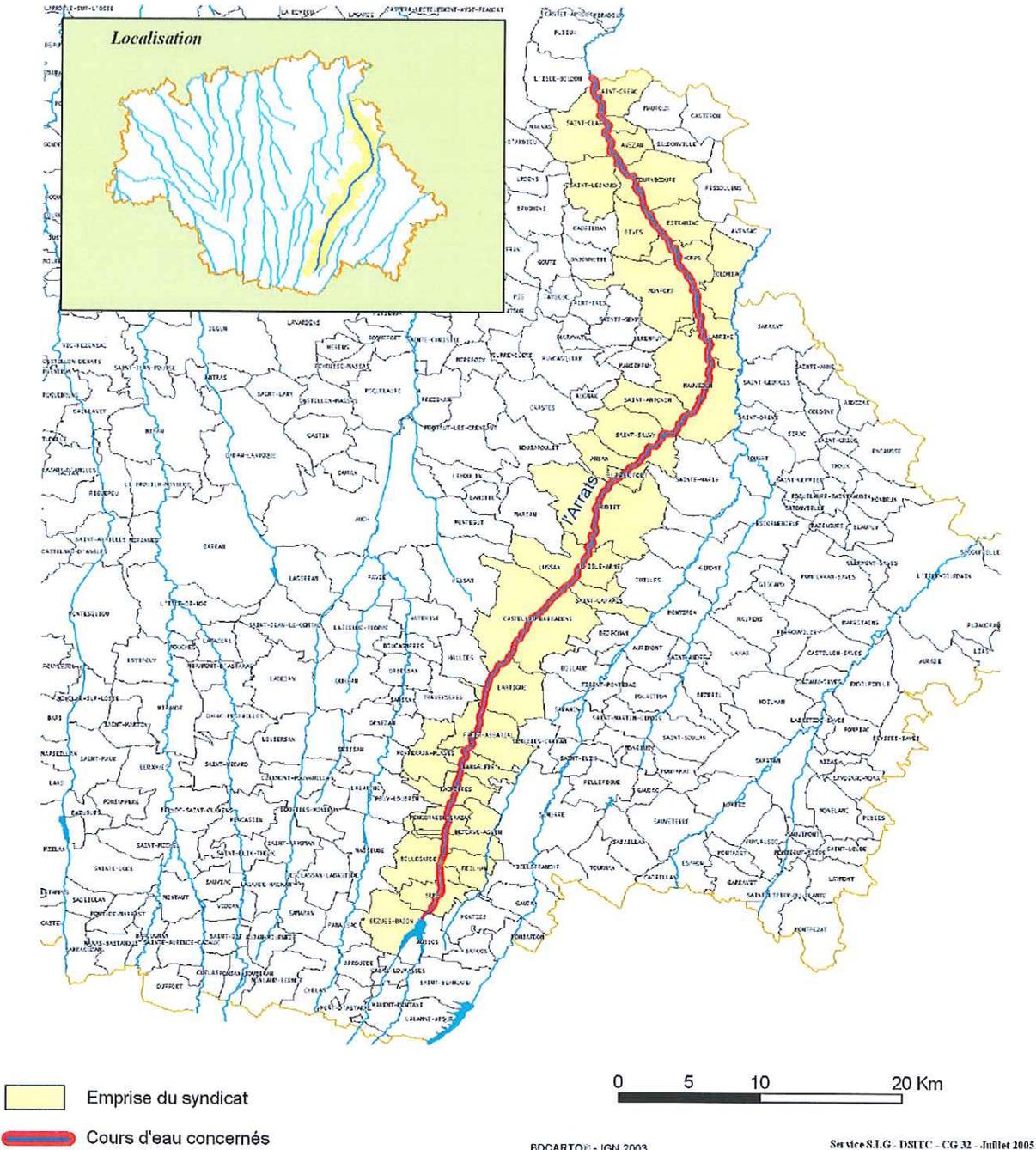


Christian GUYARD

Annexe n°1

à l'arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020
sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives, Homps,
Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort,
Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnau-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial,
Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachaires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan, Sère et
Bezues-Bajon par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats

Périmètre du projet :



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le 9 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

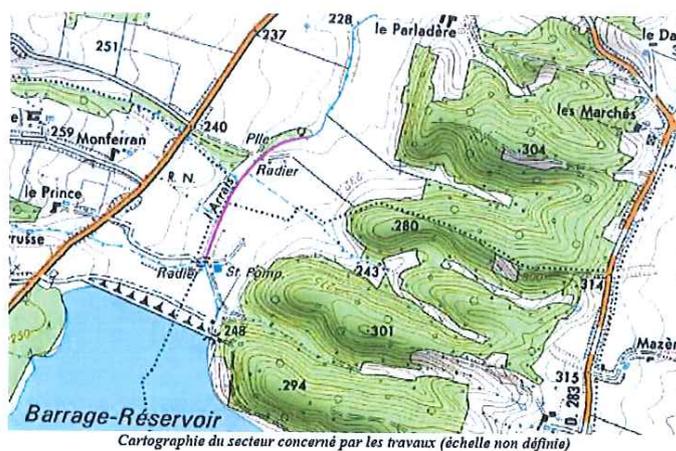
Christian GUYARD

9/10

Annexe n°2

à l'arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du plan pluriannuel de gestion de l'Arrats 2016-2020
sur les communes de Saint-Clar, Saint-Créac, Avezan, Saint-Léonard, Tournecoupe, Estramiac, Bives,
Homps, Monfort, Solomiac, Labrihe, Mauvezin, Saint-Antonin, Saint-Sauvy, Ansan, Blanquefort,
Aubiet, L'Isle-Arné, Lussan, Saint-Caprais, Castelnaud-Barbarens, Lartigue, Faget-Abbatial,
Monferran-Plavès, Lamaguère, Tachouires, Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin, Bellegarde, Meilhan,
Sère et Bezues-Bajon par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats

Localisation des travaux de restauration d'une portion de cours d'eau sur les communes de Bezues-Bajon et
Sère :



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le 9 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian GUYARD

PREF-SSI

32-2016-09-22-003

AP Plan NRBC-E

CABINET
Service de sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de risques nucléaires,
radiologiques, bactériologiques, chimiques et explosifs

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la défense ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le plan gouvernemental NRBC n° 10135/SGDSN/PSE/CD du 16 septembre 2010 ;
Vu la circulaire du Premier ministre n° 74/SGDSN/PSE/PPS/CD du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique et par explosif (NRBC-E)
Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDSN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique ;
Vu la circulaire interministérielle n° 700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;
Vu la circulaire n° 750/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux ;
Vu la circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des mesures radioactives ;
Vu le plan Orsec – Dispositions spécifiques NRBC-E du Préfet de la zone Sud en date du 19 juillet 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

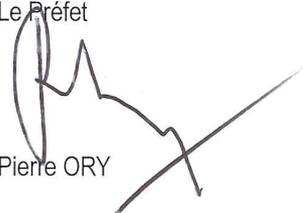
Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques « Risques nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et explosifs » du plan Orsec départemental sont approuvées.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le Directeur des services du Cabinet, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service de sécurité intérieure, les chefs de service cités dans le présent plan, le président du Conseil départemental du Gers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le

22 SEP. 2016

Le Préfet


Pierre ORY

PREF-SSI

32-2016-09-05-004

Arrêté modificatif de l'arrêté 8 août 2014

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 modifié relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 août 2014* portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant les décisions d'affectation de Mme Véronique RICHE à la sous-préfecture de Condom, prenant effet au 1^{er} septembre 2016 et de M. Cyril DUBOIS à la préfecture d'Auch, prenant effet au 11 juillet 2016,

Considérant que M. Jacques CHEVRY, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de CONDOM, que Mme Anne-Marie DUPRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité défense et sécurité civiles du service de sécurité intérieure, que Mme Alice GUERRI, secrétaire administrative de classe normale, en charge de l'attribution ERP au sein de l'unité défense et sécurité civiles du service de sécurité intérieure, ont quitté leurs fonctions,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 sus visé*, est modifié comme suit :

« Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement d'Auch contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

- M. Didier BREIL, attaché principal, chef du service de sécurité intérieure à la préfecture,
- M. Cyril DUBOIS, secrétaire administratif de classe normale, en charge de l'attribution ERP au sein de l'unité défense et sécurité civiles du service de sécurité intérieure. »

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 sus visé*, est modifié comme suit :

« Aux fins de présider la commission de sécurité de l'arrondissement de CONDOM contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est désignée :

- Mme Véronique RICHE secrétaire administrative de classe normale, en charge de l'attribution ERP au sein de la sous-préfecture de CONDOM. »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Condom, le directeur des services du cabinet, les directeurs et chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 septembre 2016

Le Préfet



Pierre ORY

PREF-SSI

32-2016-09-01-012

Arrêté portant création d'un Jury

arrêté portant création d'un jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture du Gers
Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

Unité de Défense et de Sécurité Civiles

ARRÊTÉ N° :
Arrêté portant création d'un jury d'examen chargé de
délivrer le certificat de compétences de formateur aux
premiers secours

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

Vu la décision d'agrément n°PAE FPS 1503 P79 délivrée au SDIS 32 le 21 avril 2015 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement PAE FPS ;

Vu la demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département du Gers en date du 18 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le jeudi 15 septembre 2016 à 9 h 30 à la Préfecture - salle Armagnac.

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres :

- Monsieur Gilles PALOQUE, médecin chef du SDIS 32, **président** ;
- Monsieur Grégory BOIVIN, instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale ;
- Madame Pascale CORBILLE, personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme ;
- Monsieur Alain DESPLATS instructeur national de secourisme ;
- Monsieur Loïc CHANAVAT, instructeur national de secourisme, responsable pédagogique, SDIS 32 ;

Membre suppléant :

- Monsieur David PERRÉ, instructeur national de secourisme, membre de l'équipe pédagogique du SDIS 32.

ARTICLE 3 – M. le Directeur de Cabinet, M. le Chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 1 SEP. 2016

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-09-16-003

Arrêté relatif à la liste des candidats ayant obtenu le
certificat de compétences de formateur aux premiers
secours

candidats ayant obtenu le certificat de compétences de formateur aux premiers secours

ARRÊTÉ

relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Certificat de compétences de formateur aux Premiers Secours

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** la demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département du Gers en date du 18 août 2016 ;
- Vu** le procès-verbal du jury d'examen du 15 septembre 2016 en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats ayant obtenus le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est établie comme suit :

- **Monsieur Valentin CADART** (né le 23 février 1988 à Auchel) *certificat n° 011-2016*
- **Madame Martine DUARTE** (née le 03 février 1967 à Toulouse) *certificat n° 012-2016*
- **Monsieur Julien KOMADINA** (né le 29 mai 1986 à Saint Dié) *certificat n° 013-2016*
- **Monsieur Olivier LABARBE** (né le 08 décembre 1973 à Aire sur Adour) *certificat n° 014-2016*
- **Monsieur Fabien MONNIER** (né le 10 février 1984 à Condom). *certificat n° 015-2016*

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **16 SEP. 2016**

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

SDIS

32-2016-09-13-004

A-SDIS32-16-245 TA CDT 2016

*Arrêté portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers
professionnels au titre de l'année 2016*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°A-SDIS32-16-245

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 juin 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Benjamin GADAL
- n° 2 – Frédéric BASTIEN
- n° 3 – Thierry COUFFINAL
- n° 4 – Alain BARRAU

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2016**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Bernard GENDRE

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

SPC

32-2016-09-27-001

arrêté 25ème ronde des foies gras le 9 octobre 2016 à
Mauvezin

course pédestre

Arrêté portant organisation de la « 25^{ème} ronde des foies gras »
Le dimanche 9 octobre 2016 sur la commune de Mauvezin.

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la demande formulée le 20 juillet 2016, par Monsieur Michel PERUSIN, président du Foyer rural de Mauvezin, d'organiser le dimanche 9 octobre 2016, une épreuve sportive dénommée « 25^{ème} ronde des foies gras » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires de Mauvezin, Saint Antonin et Mansempuy ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Michel PERUSIN, président du Foyer de Mauvezin est autorisé à organiser, le dimanche 9 octobre 2016, une épreuve sportive dénommée « 25^{ème} ronde des foies gras » qui se déroulera de 10 heures à 13 heures sur le territoire des communes de Mauvezin, Saint-Antonin et Mansempuy, selon le circuit ci-joint.

Les participants emprunteront ce circuit soit :

- A titre individuel, en course à pied,
- En couple : un coureur à pied + un en VTT.

Le port du casque est obligatoire pour les concurrents en VTT.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Il est rappelé que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations service Jeunesse et Sports, n'a donné un avis favorable à la manifestation que sous réserve d'un nombre de 900 coureurs et 500 vététistes maximum. L'organisateur veillera donc à s'y conformer strictement.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les participants non licenciés devront présenter obligatoirement aux organisateurs un certificat de non contre-indication à la pratique du sport de compétition, ainsi qu'une attestation d'assurance individuelle.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Mentions particulières :

Mise en sécurité des carrefours et des traversées du D 654, 115, 212, 175, 928 (traversée niveau terrain de foot et à la station ELAN) et D12, D654 le lac, par les signaleurs dont la présence aura été au préalable vérifiée par les organisateurs.

L'entrée de chaque côté du centre ville sera bloquée et une mise en place réglementaire de la déviation pour la traversée de l'agglomération de MAUVEZIN sera effectuée.

Des panneaux de signalisation, annonçant la course cycliste, seront apposés 300 mètres avant les traversées des CD 654, D928 et D12.

Les secours sur place seront assurés par le docteur FOURCADE. Les organisateurs ont signés une convention avec le service départemental d'incendie et de secours pour la mise en place d'un VASV, d'un VLTT et de quatre sapeurs pompiers.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de Mauvezin, Saint Antonin et Mansempuy, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le Président Départemental des courses hors stade.

Fait à Condom, le 27 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
sous-préfet de Condom,



J. Jobart

Jean-Charles JOBART

SPC

32-2016-09-08-006

arrêté course cycliste grand prix de Condom roucoutoucou
le 2 octobre à Condom

COURSE CYCLISTE

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« Grand Prix de Condom Roucoutoucou »
Le dimanche 2 octobre 2016 à Condom

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 1^{er} août 2016 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le dimanche 2 octobre 2016 sur la commune de Condom ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. le Maire de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, est autorisé à organiser le dimanche 2 octobre 2016, une course cycliste « Grand Prix de Condom - Roucoutoucou ».

Départ 13 heures 30 – Arrivée vers 17 heures 15.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'un panneau portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par la protection civile de Condom.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

Un arrêté conjoint de circulation sera pris entre Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le maire de Condom.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Condom, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 8 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPC

32-2016-09-08-005

course pedestre 8ème foulée condomoise le 25 septembre
2016 à Condom

COURSE P2DERSTRE

Arrêté portant organisation d'une course pédestre
La « 8^{ème} Foulée Condomoise »
Le dimanche 25 septembre 2016 à Condom

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la demande formulée le 12 juillet 2016 par Monsieur Vincent DASTE, président de la S.A.C. Athlétisme, en vue d'être autorisé à organiser la «8^{ème} Foulée Condomoise», le dimanche 25 septembre 2016 ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Président de la commission des courses hors stade, des Maires de Condom et Larressingle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Vincent DASTE, président de la SAC Athlétisme, est autorisé à organiser, le dimanche 25 septembre 2016, une épreuve pédestre dénommée «8^{ème} Foulée Condomoise» qui se déroulera sur la commune de Condom, suivant l'itinéraire ci - joint.

Départ à 9 heures 30 – arrivée vers 11 heures

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition datant de moins de six mois. Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par la section de la protection civile de Condom.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

.../...

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de Condom et de Larressingle ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la commission des courses hors stade.

Fait à Condom le 8 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPM

32-2016-09-30-003

2016 30sept APdésignationdélégués2016-2017

Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales 2016-2017 dans les communes de l'arrondissement de Mirande.

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration
siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Mirande pour la période 2016/2017

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles L.16 et L.17 ;

VU l'arrêté du préfet du Gers n°32-2016-08-31-002 du 31 août 2016 modifié portant institution dans le département des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA/1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU l'arrêté n°32-2016-05-26-003 portant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète de Mirande ;

VU les propositions de désignation de délégués de l'administration présentées par les maires des communes de l'arrondissement de Mirande ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mirande :

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont désignées en qualité de délégué de l'administration pour représenter le préfet du Gers au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, des communes de l'arrondissement de Mirande.

Article 2 : Les délégués désignés en annexe sont compétents pour mener les travaux de révision des listes électorales pour 2016/2017.

Article 3 : Les délégués de l'administration devront adresser au préfet un rapport sur le fonctionnement et les travaux de la commission administrative de révision des listes électorales au plus tard le 10 janvier 2017.

Article 4 : Les délégués ne pourront être remplacés si nécessaire que par l'autorité qui les a désignés.

Article 5 : L'arrêté de désignation des délégués aux commissions administratives de révision des listes électorales est pris annuellement, à l'ouverture de chaque période de révision.

Article 6 : Tout remplacement d'un délégué en cours d'année, hors la période de révision des listes électorales, sera consigné dans l'arrêté annuel de désignation des délégués.

Le remplacement d'un délégué pendant la période de révision des listes électorales fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, Mmes et Mrs les maires des communes de l'arrondissement de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Mirande

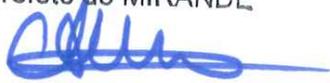


Anne LAYBOURNE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du

30 SEP. 2016,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de MIRANDE


Anne LAYBOURNE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2016

Titre1	Titre2	PrénomNom	Code Postal	Commune
Madame	Mme	Aline DARTIGOEYTE	32290	AIGNAN
Madame	Mme	Marie-Claude CAZAUX	32720	ARBLADE-LE-BAS
Madame	Mme	Laura ABEILHE	32230	ARMENTIEUX
Madame	Mme	Chantal FORNEROD	32230	ARMOUS-ET-CAU
Madame	Mme	Malaurie ROGER	32140	ARROUEDE
Madame	Mme	Sylvie LARTIGUE	32300	AUJAN-MOURNEDE
Monsieur	M.	Joseph LARBIOU	32400	AURENSAN
Monsieur	M.	Jean-Pierre BAJON	32140	AUSSOS
Monsieur	M.	Jean-Claude CORREGE	32170	AUX-AUSSAT
Madame	Mme	Christine BAZZALO-IGESIAS	32290	AVERON-BERGELLE
Madame	Mme	Josette AIMABLE	32720	BARCELONNE-DU-GERS
Madame	Mme	Martine ZACHARIE	32170	BARCUGNAN
Madame	Mme	Lise LAZIES	32300	BARS
Monsieur	M.	Thierry PAYSSE	32320	BASSOUES
Madame	Mme	Christine ESCUDE	32170	BAZUGUES
Monsieur	M.	Henri MEDJAHDI	32160	BEAUMARCHES
Monsieur	M.	Yann JAUREGUY	32730	BECCAS
Madame	Mme	Stéphanie ADER	32140	BELLEGARDE
Madame	Mme	Corinne ESTAQUE	32300	BELLOC-SAINT-CLAMENS
Monsieur	M.	Jean CESCA	32300	BERDOUES
Madame	Mme	Elodie DARRIAUT	32400	BERNEDE
Madame	Mme	Delphine GONZALEZ	32730	BETPLAN
Madame	Mme	Fabienne CARCY	32140	BEZUES-BAJON
Madame	Mme	Sandra AURENSAN	32230	BLOUSSON-SERIAN
Madame	Mme	Michèle ABAD-LARROUY	32290	BOUZON-GELLENAVE
Madame	Mme	Catherine DAULON	32140	CABAS-LOUMASSES
Monsieur	M.	Joël BROQUA	32400	CAHUZAC-SUR-ADOUR
Madame	Mme	Claudette DUGARRY épouse BERGUERIE	32400	CANNET
Madame	Mme	Isabelle BENETRIX	32320	CASTELNAU-D'ANGLES
Madame	Mme	Sandrine LARREY épouse CAZAUBON	32290	CASTELNAVET
Madame	Mme	Claudine DEFENDI	32170	CASTEX
Madame	Mme	Elisabeth LABENNE	32400	CAUMONT
Madame	Mme	Emilie BARTHE	32230	CAZAUX -VILLECOMTAL
Madame	Mme	Karine MONCASSIN	32140	CHELAN
Monsieur	M.	Marc CAZENEUVE	32300	CLERMONT-POUYGUILLES
Madame	Mme	Caroline DASTE	32400	CORNEILLAN
Madame	Mme	Roselyne DARTIGAUX	32160	COULOUME-MONDEBAT
Madame	Mme	Régine PUSTIENNE	32230	COURTIES
Monsieur	M.	Armand BARON	32300	CUELAS
Madame	Mme	Sophie AMALRIC épouse MICHEL	32170	DUFFORT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du **30 SEP. 2016**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de MIRANDE



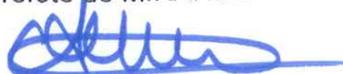
Anne LAYBOURNE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2016

Titre1	Titre2	PrénomNom	Code Postal	Commune
Madame	Mme	Nadine SALLET	32140	ESCLASSAN-LABASTIDE
Monsieur	M.	David RECHOU	32170	ESTAMPES
Madame	Mme	Chantal SOULET épouse CHLEBNA	32300	ESTIPOUY
Monsieur	M.	Thibault FERRIES	32400	FUSTEROUAU
Madame	Mme	Mylène THIERRY	32160	GALIAX
Monsieur	M.	Stéphane LIVIERO	32230	GAZAX-ET-BACCARISSE
Madame	Mme	Sarah HUYGUE-NDIAYE	32720	GEE-RIVIERE
Madame	Mme	Isabelle MONNERY	32400	GOUX
Monsieur	M.	Jérôme LAFFARGUE	32730	HAGET
Madame	Mme	Mireille ESPENAN	32300	IDRAC-RESPAILLES
Monsieur	M.	Michel FORT	32400	IZOTGES
Madame	Mme	Colette MINOLI	32160	JU-BELLOC
Madame	Mme	Ophélie LETT	32230	JUILLAC
Monsieur	M.	Bastien VASQUEZ	32170	LAAS
Madame	Mme	Mélissa JOUET-SANSOUS	32400	LABARTHETE
Monsieur	M.	Xavier CRESP	32300	LABEJAN
Monsieur	M.	Jean-Marie GEVAERT	32230	LADEVEZE-RIVIERE
Monsieur	M.	Laurent THEYE	32230	LADEVEZE-VILLE
Madame	Mme	Sandra ABADIE	32300	LAGARDE-HACHAN
Madame	Mme	Claudine MILLAC	32170	LAGUIAN-MAZOUS
Madame	Mme	Ariel MAIDON	32140	LALANNE-ARQUE
Madame	Mme	Anne-Marie DUTOYA	32300	LAMAZERE
Monsieur	M.	Mickaël DUBIAU	32400	LANNUX
Monsieur	M.	Gérard VILAIR	32160	LASSERADE
Monsieur	M.	Peter LAFORGE	32230	LAVERAET
Monsieur	M.	Jean-Pierre CAZADE	32400	LELIN-LAPUJOLLE
Madame	Mme	Laurence ROS	32300	L'ISLE-DE-NOE
Madame	Mme	Séverine SERVAT	32300	LOUBERSAN
Madame	Mme	Noémie POTIER	32140	LOURTIES-MONBRUN
Madame	Mme	Anne-Marie BERGAN	32230	LOUSLITGES
Monsieur	M.	Robert FOURAIGNAN	32290	LOUSSOUS-DEBAT
Madame	Mme	Martine BEYRIES épouse DARRIBEAU	32290	LUPIAC
Madame	Mme	Patricia PILLEUX	32730	MALABAT
Madame	Mme	Claudine DEBAT	32170	MANAS-BASTANOUS
Monsieur	M.	Jean-Pierre GOUPIL	32140	MANENT-MONTANE
Madame	Mme	Manon COUREAU	32230	MARCIAC
Madame	Mme	Valérie BORLIACHON	32290	MARGOUET-MEYMES
Monsieur	M.	Julien LAFARGUE	32170	MARSEILLAN
Monsieur	M.	Laurent DAUGE	32230	MASCARAS
Monsieur	M.	Jacques BAJON	32140	MASSEUBE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du **30 SEP. 2016**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de MIRANDE



Anne LAYBOURNE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2016

Titre1	Titre2	PrénomNom	Code Postal	Commune
Madame	Mme	Aline LABATUT	32400	MAULICHERES
Madame	Mme	Claudine DUCOS	32400	MAUMUSSON-LAGUIAN
Monsieur	M.	Michel BONNIER	32170	MIELAN
Madame	Mme.	Pascale CERVETTI	32300	MIRAMONT-D'ASTARAC
Monsieur	M.	Jean-Claude SAINTE MARIE	32300	MIRANDE - Commission Générale
Monsieur	M.	Norbert THUILLIEZ	32300	MIRANDE - 1 ^{er} bureau
Madame	Mme	Evelyne PAPY épouse MAÏMIR	32300	MIRANDE - 2 ^{ème} bureau
Madame	Mme	Nathalie BERGUE épouse CARSALADE	32420	MONBARDON
Madame	Mme	Sophie SEGURA	32300	MONCASSIN
Madame	Mme	Nathalie LATTERADE	32300	MONCLAR-SUR-LOSSE
Madame	Mme	Fabienne BRAU épouse NASSANS	32140	MONLAUR-BERNET
Monsieur	M.	Xavier DUFFAU	32230	MONLEZUN
Madame	Mme	Chantal GARCIA	32170	MONPARDIAC
Monsieur	M.	Jean-Luc PARIS	32300	MONTAUT
Monsieur	M.	Denis GUILLAUME-LOUBET	32140	MONT-D'ASTARAC
Madame	Mme	Christine LACROIX	32170	MONT-DE-MARRAST
Monsieur	M.	Fernand BRUNET	32730	MONTEGUT-ARROS
Monsieur	M.	Pierre MOURREJEAU	32320	MONTESQUIOU
Madame	Mme	Elisabeth ESNAULT	32420	MONTIES
Madame	Mme	Marie-Henriette DAS DORES	32300	MOUCHES
Monsieur	M.	Yohan PETUREAU	32230	PALLANNE
Madame	Mme	Jeanine TERRES épouse MARQUISSEAU	32140	PANASSAC
Madame	Mme	Monique CARAMBAT	32320	PEYRUSSE-GRANDE
Monsieur	M.	Jean-Luc GARROUSSIA	32230	PEYRUSSE-VIEILLE
Monsieur	M.	Marcel LAVEDAN	32160	PLAISANCE
Madame	Mme	Virginie LACOSTE	32300	PONSAMPERE
Madame	Mme	Christelle GOUZENNE épouse AUBIAN	32300	PONSAN-SOUBIRAN
Madame	Mme	Marie-Françoise LACOURTHIADE	32290	POUYDRAGUIN
Monsieur	M.	Hervé DUFFORT	32320	POUYLEBON
Madame	Mme	Elisabeth ANGEVIN	32160	PRECHAC-SUR-ADOUR
Madame	Mme	Odile BOULIN épouse FOURCADE	32400	PROJAN
Monsieur	M.	Edouard COUTANT	32230	RICOURT
Madame	Mme	Joëlle DOUSSAU épouse LUCENAY	32400	RISCLE - Commission Générale
Madame	Mme	Pauline ROUDIL épouse EPITO	32400	RISCLE - 1 ^{er} bureau
Madame	Mme	Ghislaine FACCIO épouse PEYREZABES	32400	RISCLE - 2 ^{ème} bureau
Madame	Mme	Delphine RICHARD	32290	SABAZAN
Madame	Mme	Carole DARAS TURO	32170	SADEILLAN
Monsieur	M.	Alexandre BEGUE	32300	SAINT-ARROMAN
Monsieur	M.	Patrick CAPDEVILLE	32160	SAINT-AUNIX-LENGROS
Madame	Mme	Karine GIACOMIN	32140	SAINT-BLANCARD



Anne LAYBOURNE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du **30 SEP. 2016**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2016

Titre1	Titre2	PrénomNom	Code Postal	Commune
Monsieur	M.	Laurent DUFFAU	32320	SAINT-CHRISTAUD
Madame	Mme	Chantal BARTHE	32300	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
Monsieur	M.	David LORENZON	32170	SAINTE-DODE
Madame	Mme	Murielle DELAS	32300	SAINT-ELIX-THEUX
Madame	Mme	Maryse DUCOUSSO-LACAZE épouse DAUGA	32400	SAINT-GERME
Madame	Mme	Martine CARMENIU épouse DUFFAU	32230	SAINT-JUSTIN
Madame	Mme	Christine MENUET	32300	SAINT-MARTIN
Monsieur	M.	Denis RAMON	32300	SAINT-MAUR
Madame	Mme	Sandra BALDO	32300	SAINT-MEDARD
Monsieur	M.	Cédric BOYER	32300	SAINT-MICHEL
Monsieur	M.	Jacques DUBOS	32400	SAINT-MONT
Madame	Mme	Marie-France TARAN	32300	SAINT-OST
Monsieur	M.	Stéphan BARADA	32290	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
Monsieur	M.	Jean-Paul DULAC	32140	SAMARAN
Madame	Mme	Michèle FOURCADE épouse MOLINARO	32420	SARCOS
Madame	Mme	Rachel CAME	32400	SARRAGACHIES
Madame	Mme	Muriel ESTRAMPES	32170	SARRAGUZAN
Madame	Mme	Nadine JEAN-LOUIS	32300	SAUVIAC
Madame	Mme	Christelle BARBE épouse PARDON	32230	SCIEURAC-ET-FLOURES
Monsieur	M.	Olivier CAMPET	32400	SEGOS
Madame	Mme	Marie-Rose ABADIE	32230	SEMBOUES
Madame	Mme	Danielle MORANDIN	32140	SERE
Madame	Mme	Isabelle BROCA	32400	TARSAC
Madame	Mme	Danielle AURENSAN	32160	TASQUE
Madame	Mme	Pascale FOUGEROUSE	32400	TERMES-D'ARMAGNAC
Monsieur	M.	Nicolas DEFRANCE	32160	TIESTE-URAGNOUX
Madame	Mme	Katia BOU	32170	TILLAC
Monsieur	M.	Gabriel ISSOGLIO	32230	TOURDUN
Madame	Mme	Véronique SOISSONS	32230	TRONCENS
Madame	Mme	Martine ALEXIS	32720	VERGOIGNAN
Madame	Mme	Erika FACCIO	32400	VERLUS
Madame	Mme	Isabelle BAYONNETTE	32400	VIELLA
Madame	Mme	Annie DORSON veuve DUMOULIN DE LA BRETECHE	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
Monsieur	M.	Stéphane CAPDEVILLE	32300	VIOZAN